

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.085		2.535		215
CAMEROUN		5.085		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	265
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.435	2.745	6.315	210	530
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		265
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 55 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 53, A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé à l'Imprimerie Officielle avec les documents correspondants.

S O M M A I R E

Présidence de la République

Décret n° 65-128 du 29 avril 1965 relatif à l'intérim du ministre des finances, du budget et du plan	305
Décret n° 65-129 du 3 mai 1965 relatif à l'intérim du ministre de l'éducation nationale, de la culture et des arts	305
Décret n° 65-130 du 4 mai 1965 relatif à l'intérim du ministre de la fonction publique et de la justice	305
Décret n° 65-131 du 6 mai 1965 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais	305
Décret n° 65-132 du 6 mai 1965 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais	305
Décret n° 65-133 du 6 mai 1965 portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais	306
Actes en abrégé	306
Secrétariat d'Etat à la Présidence de la République, chargé de la jeunesse et des sports	307
Actes en abrégé	307
Ministère de l'agriculture	307
Actes en abrégé	307

Ministère du Commerce et de l'Industrie

Décret n° 65-134 du 6 mai 1965 fixant les valeurs mercuriales à l'exportation des produits originaires de la République du Congo	308
Actes en abrégé	309
Additif n° 1766/DAEC-CE. du 29 avril 1965 à l'arrêté n° 327/DAEC-CE. du 27 janvier 1965 portant suppression des contingents appliqués à certains produits originaires de la communauté économique européenne en application de la convention de Yaoundé	311

Ministère des affaires étrangères

Décret n° 65-135 du 6 mai 1965 fixant le régime de rémunération du personnel en service à l'Ambassade du Congo à Pékin	312
Décret n° 65-136 du 6 mai 1965 fixant le régime de rémunération du personnel en service à l'Ambassade du Congo à Moscou	312

Ministère des finances

Actes en abrégé	312
-----------------------	-----

Ministère des transports.

Actes en abrégé	313
-----------------------	-----

Ministère de l'intérieur

Décret n° 65-138 du 7 mai 1965 autorisant l'établissement de barrages et fixant les conditions des armées par le personnel de la police	313
---	-----

Décret n° 65-139 du 10 mai 1965 modifiant et complétant le décret n° 58-20 du 23 décembre 1958 fixant la liste des centres d'état civil de droit local..... 314

Ministère de l'éducation nationale,

Décret n° 65-137 du 6 mai 1965 fixant l'horaire de service minimum des professeurs de C.E.G. régis par le décret n° 64-165 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement du Congo 314

Actes en abrégé..... 315

Rectificatif n° 1688/EN-DGE-1^{er}D. du 21 avril 1965 à l'arrêté n° 673/EN-DGE-1^{er}D. du 16 février 1965 portant ouverture d'un cours d'adultes à l'école de Maloango, commune de Pointe-Noire, préfecture du Kouilou..... 318

Rectificatif n° 1694/EN-DGE. du 21 avril 1965 à l'arrêté n° 116/ENCA. du 17 mars 1965, portant nomination du personnel de l'enseignement assimilé du 1^{er} degré, chargé de la direction d'une école primaire pendant la période du 1^{er} octobre 1964 au 30 septembre 1965.... 318

Rectificatif n° 1696/EN-DGE. du 21 avril 1965 à l'arrêté n° 1167/ENCA. du 17 mars 1965, portant nomination du personnel de l'enseignement public du 1^{er} degré chargé de la direction d'une école primaire pendant la période du 1^{er} octobre 1964 au 30 septembre 1965..... 318

Rectificatif n° 1797/EN-DGE. du 3 mai 1965 à l'arrêté n° 581/ENIA. du 13 février 1965 portant attribution de bourses d'internat et secours scolaire aux élèves des établissements secondaires privés pour le premier semestre 1965..... 319

Additif n° 1200/ENCA-DGE. du 22 mars 1965 à l'arrêté n° 927/ENCA-DGE. du 3 mars 1965 portant attribution des bourses d'internat ou d'externat aux élèves des collèges d'enseignement général de la République du Congo 319

Ministère de la fonction publique

Actes en abrégé..... 324

Rectificatif n° 1747/FP-PC. du 28 avril 1965 à l'arrêté n° 982/FP-PC. du 27 février 1963 portant nomination de fonctionnaires de l'enseignement au grade d'instituteur adjoint.. 326

Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale

Décision n° 1-65/UDE-365 du 6 mai 1965 portant soumission de la société « Bata » à titre provisoire et pour une durée maximum de six mois..... 326

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service des mines..... 327

Service forestier..... 327

Domaines et propriété foncière..... 327

Conservation de la propriété foncière..... 328

Annonces 328

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 65-128 du 29 avril 1965 relatif à l'intérim de M. Ebouka-Babackas (Edouard), ministre des finances, du budget et du plan.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 65-105 du 6 avril 1965 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Ebouka-Babackas (Edouard) ministre des finances, du budget et du plan, sera assuré, durant son absence, par M. Matsika (Aimé), ministre des travaux publics, de l'urbanisme, chargé des relations avec l'A.T.E.C.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET N° 65-129 du 3 mai 1965 relatif à l'intérim de M. Mantissa (Georges), ministre de l'éducation nationale, de la culture et des arts.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 65-105 du 6 avril 1965 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Mantissa (Georges), ministre de l'éducation nationale, de la culture et des arts, sera assuré, durant son absence, par M. Hombessa (André), ministre de l'intérieur et des postes et télécommunications.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 3 mai 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET N° 65-130 du 4 mai 1965 relatif à l'intérim de M. Macosso (François), ministre de la fonction publique et de la justice.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 65-105 du 6 avril 1965 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Macosso (François), ministre de la fonction publique et de la justice, sera assuré, durant son absence, par M. Bétou (Gabriel), ministre du travail, de la prévoyance sociale, des transports, du tourisme et de l'aviation civile.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 4 mai 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET N° 65-131 du 6 mai 1965 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République du Congo du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960 portant création du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attributions du Dévouement Congolais ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais :

Au grade de Chevalier :

MM. Bemba (Rigobert), adjudant de gendarmerie ;
Borgne (Jean), adjudant-chef officier d'ordinaire ;
1^{er} bataillon armée populaire nationale ;
Boutté (Pierre), adjudant-chef de musique de l'armée populaire nationale ;
Carvigant (Robert), maréchal des logis chef, sous-officier d'ordinaire école militaire préparatoire Général Leclerc ;
Régis (Casimir), adjudant-chef, trésorier 1^{er} bataillon de l'armée populaire nationale ;
Cuxas (René), adjudant, école militaire préparatoire Général Leclerc ;
Duflet (Michel), sergent, musique de l'armée populaire nationale ;
Dzomo-Kabala (Gilbert), adjudant de gendarmerie ;
Galet (Constant), adjudant-chef, école militaire préparatoire Général Leclerc ;
Godel (Robert), maréchal des logis chef gendarmerie ;
Leloup (René), adjudant-chef, tambour major musique de l'armée populaire nationale ;
Kimbouri-Kaya (Jean-Rigobert), maréchal des logis chef de gendarmerie ;
Makaninga (Gabriel), maréchal des logis chef de gendarmerie ;
Makosso (Pierre-Célestin), maréchal des logis chef de gendarmerie ;
Malouala (Clément), adjudant de gendarmerie ;
Moudilou (François), adjudant de gendarmerie ;
Palhes (Raymond), adjudant, école militaire préparatoire Général Leclerc ;
Rousseaux (Gaston), sergent-chef, musique de l'armée populaire nationale ;
Pollet, chef de centre Comilog, téléphérique-M'Binda ;
Tourret, directeur Comilog, Téléphérique Bakoumba ;
Daumas (Antoine), secrétaire subdivision des travaux publics ;
Loembé (Louis-Marie), sergent-chef, 1^{er} bataillon.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 6 mai 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET N° 65-132 du 6 mai 1965 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République du Congo du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant création du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de Chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade d'Officier :

MM. Frager (Louis), chef de bataillon, commandant l'école militaire préparatoire Général Leclerc ;
Gillet (Jean), secrétaire général de conférence des chefs d'État de l'Afrique équatoriale ;
Mathieu (Fernand), procureur général ;
Sariat (Jean), commandant de l'armée de l'air, chef du bureau d'aide militaire ;
Sylvoz (Henri), ingénieur des mines, directeur de la Comilog en Afrique.

Au grade de Chevalier :

MM. Delanconte (Henri), 9, rue Stanislas, Saint-Dié-Vosges ;
RP. Dhellemmes (Ignace), mission de Souanké ;
MM. Kouamba (Jean-Eoniface), sous-lieutenant infanterie, armée populaire nationale ;
Kouma (Paul), sous-lieutenant infanterie, 3^e compagnie du 1^{er} bataillon congolais ;
Lechelder (Jean), agent de la Comilog, Makabana ;
Lelo (Gaston), sous-lieutenant chancellerie, armée populaire nationale ;
Mabouaki (Antoine), lieutenant des transmissions, armée populaire nationale ;
M'Bia (Martin), lieutenant d'infanterie, chef du 3^e bureau, état-major général de l'armée populaire nationale ;
M'Vouama (Urbain), sous-préfet de Boko ;
Chochine (Nicolas), ingénieur géologue, service des mines.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 6 mai 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET N° 65-133 du 6 mai 1965 portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République du Congo du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960 portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attributions du Dévouement Congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais :

Au grade de Chevalier :

MM. Babindamana (Martin), sergent 1^{er} bataillon, armée populaire nationale ;
Badia N'Zébélé (Aratole), adjudant 1^{er} bataillon armée populaire nationale ;
Bakoula (Joachim), caporal-chef 1^{er} bataillon, armée populaire nationale ;
Baoudi (François), sergent 1^{er} bataillon, armée populaire nationale ;
Bilissor (Antoine), sergent 1^{er} bataillon, armée populaire nationale ;
Branco (Antoine), sergent 1^{er} bataillon, armée populaire nationale ;
Dhissi (Gaston-Emmanuel), sergent 1^{er} bataillon, armée populaire nationale ;
Dzio (Jean-Marc), sergent 1^{er} bataillon, armée populaire nationale ;

MM. Eyandzé (François), 1^{re} classe 1^{er} bataillon, armée populaire nationale ;
Gaona (Bertrand), caporal 1^{er} bataillon, armée populaire nationale ;
Guimbi (Gabriel), sergent-chef 1^{er} bataillon, armée populaire nationale ;
Igouandza (Boniface), 1^{re} classe 1^{er} bataillon, armée populaire nationale ;
Kombo-Toko (Thimothée), adjudant 1^{re} classe, armée populaire nationale ;
Loufoua-Foutou (Albert), 1^{re} classe 1^{er} bataillon, armée populaire nationale ;
Mabika (Valentin), sergent-chef 1^{er} bataillon, armée populaire nationale ;
Madienguéla (Joseph), sergent-chef 1^{er} bataillon, armée populaire nationale ;
Mafoua (Protas), adjudant 1^{er} bataillon, armée populaire nationale ;
Malonga (Victor), sergent 1^{er} bataillon, armée populaire nationale ;
Matsiona (Zéphirin), sergent-chef 1^{er} bataillon, armée populaire nationale ;
M'Bemba (André), sergent 1^{er} bataillon, armée populaire nationale ;
M'Bizi (Etienne), sergent 1^{er} bataillon, armée populaire nationale ;
M'Féré (André), caporal chef 1^{er} bataillon, armée populaire nationale ;
Missié (Pierre), planton à la Présidence ;
Mountou (Zacharie), sergent 1^{er} bataillon, armée populaire nationale ;
Moussaou (Pierre), caporal 1^{er} bataillon, armée populaire nationale ;
N'Kodia (Joseph), caporal 1^{er} bataillon, armée populaire nationale ;
N'Kouka (Dieudonné), sergent 1^{er} bataillon, armée populaire nationale ;
N'Koukou (Emmanuel), sergent 1^{er} bataillon, armée populaire nationale ;
N'Tsiété (Joseph), caporal 1^{er} bataillon, armée populaire nationale ;
Opanda (Gaston), caporal 1^{er} bataillon, armée populaire nationale ;
Packa (Antoine), sergent 1^{er} bataillon, armée populaire nationale ;
Tchikaya (Félix), sergent 1^{er} bataillon, armée populaire nationale.

Art. 2. — Il sera fait application du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 6 mai 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination.

— Par arrêté n° 1944 du 11 mai 1965, M. Sita (Alphonse), secrétaire d'administration de 2^e échelon, en service au service du chiffre au secrétariat général du Gouvernement est nommé chef de service du chiffre par intérim, en remplacement de M. Pau (Georges), bénéficiaire d'un congé de fin de séjour.

M. Sita (Alphonse) percevra à cet effet l'indemnité de représentation accordée au titulaire et prévue par le décret n° 64-132 du 24 avril 1964.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 avril 1965.

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE, CHARGE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Affectation.

— Par arrêté n° 1800 du 3 mai 1965, le personnel de différentes catégories en service au secrétariat d'État à la jeunesse et aux sports reçoit les affectations et mutations ci-après :

M. Zéba (Constant), inspecteur de la jeunesse et des sports de 1^{er} échelon, chef de service des bibliothèques des jeunes, est nommé à l'inspection régionale de la jeunesse et des sports de la Sangha en qualité de chef de service avec résidence à Ouesso.

M. Mouithys-Mickalad (Alexandra), inspecteur de 1^{er} échelon, chef de service de la jeunesse et des sports du Niari, est muté à l'inspection régionale de la jeunesse et des sports de l'équateur en qualité de chef de service avec résidence à Fort-Rousset.

M. N'Koukou (Roger), inspecteur contractuel de 1^{er} échelon, chef de service de la jeunesse agricole est chargé, cumulativement avec ses fonctions de l'éducation des jeunes et du service des bibliothèques et de la documentation.

M. Massengo (Clément), attaché de presse contractuel, chef de service de presse et de l'information, est mis à la disposition du secrétariat général des Premiers Jeux Africains.

M. Mabonzot (Albert) instituteur adjoint de 2^e échelon, chef de service de l'inspection régionale de la jeunesse et des sports du Pool-Djoué, est muté à l'inspection régionale de la jeunesse et des sports du Niari en qualité de chef de service en remplacement de M. Mouithys (Alexandre).

M. M'Passi (Germain), moniteur de jeunesse contractuel de 1^{er} échelon, est affecté à l'inspection régionale de la jeunesse et des sports de l'Equateur à Fort-Rousset comme secrétaire de l'inspection.

M. Badiboudi (Joseph), moniteur de jeunesse contractuel de 1^{er} échelon, est affecté à l'inspection régionale du Niari à Dolisie, en complément d'effectif.

M. N'Zalakanda (Honoré), moniteur de jeunesse contractuel de 1^{er} échelon, est chargé du matériel, de l'équipement et de la gérance du centre d'accueil.

M. N'Zongo (Gabriel), dactylographe qualifié de 2^e échelon, est nommé chef de bureau du courrier du secrétariat d'État à la jeunesse et aux sports.

M. M'Pandzou (Lambert), planton contractuel de 1^{er} échelon, est chargé de l'entretien général du centre d'accueil et est placé sous l'autorité directe de M. N'Zalakanda (Honoré).

Les réquisitions de passage et de transport des bagages seront délivrées aux intéressés qui devront être à leur poste au plus tard le 1^{er} avril 1965 (régularisation).

Le directeur des finances et le chef de service administratif et du personnel à la jeunesse et aux sports, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination.

— Par arrêté n° 1716 du 24 avril 1965, M. Adamou (Julien), conducteur d'agriculture de 2^e échelon, actuellement en service à Elogo, est mis à la disposition du préfet de la Nyanga-Louessé pour servir en qualité de chef de secteur agricole de Diviéni.

M. Moulhari (Joël), conducteur d'agriculture de 1^{er} échelon, actuellement co-directeur du projet B.D.P.A. et chef de secteur agricole de Mossendjo est chargé de superviser le secteur agricole de Mayoko.

M. M'Voh (Maurice), conducteur d'agriculture de 1^{er} échelon, actuellement en service à Sibiti, est nommé chef de secteur agricole de cette localité en remplacement de M. Bouschangi (Joseph), admis à la retraite.

M. Mantsounga (Joseph), conducteur d'agriculture de 1^{er} échelon, actuellement en service à Zanaga est nommé chef de secteur agricole de cette localité.

M. Mabondzot (Marc), conducteur d'agriculture de 1^{er} échelon, précédemment en service à Les Saras (M'Vouti), de retour de congé, est nommé chef de secteur agricole de Pointe-Noire. Il est en outre chargé de superviser les opérations de Banga.

M. N'Tsia (Antoine), agent de culture de 1^{er} échelon, actuellement en service à Dolisie, est affecté à Kimongo pour servir en qualité de chef de secteur agricole, en remplacement de M. Mampouya (Patrice) appelé à d'autres fonctions.

M. Mampouya (Patrice), agent de culture de 3^e échelon, actuellement en service à Kimongo, est affecté à Loucîma pour servir en qualité de chef de secteur agricole.

M. Batchi Thomé (François), agent de culture de 1^{er} échelon, actuellement en service au Kouilou, est mis à la disposition du préfet de la Nyanga-Louessé pour servir en qualité de chef de secteur agricole de Mayoko.

M. Bélantsi (Rigobert), agent de culture de 1^{er} échelon, actuellement en service à Kinkala, est mis à la disposition du préfet de la Léfini pour servir en qualité de chef de secteur agricole de Bambama.

M. Ondzié (Jean), agent de culture de 1^{er} échelon, actuellement en service à M'Fouati est nommé chef de secteur agricole en remplacement de M. Massamba (Joseph) appelé à d'autres fonctions.

M. Massamba (Joseph), agent de culture de 2^e échelon, actuellement en service à M'Fouati, est affecté à Mouyondzi pour servir en complément d'effectif.

M. Goma (Alexandre), agent de culture de 3^e échelon, précédemment en service à Makoua, de retour de congé, est mis à la disposition du préfet du Kouilou pour servir en qualité de chef de secteur agricole de Madingo-Kayes.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates de prise de service par les intéressés.

— Par arrêté n° 1717 du 24 avril 1965, M. Taty (Benoît), conducteur d'agriculture de 1^{er} échelon, actuellement en service à Dolisie est mis à la disposition du préfet de Mossaka pour servir en qualité de chef des secteurs agricoles de Mossaka et Loukoléla, avec résidence à Loukoléla.

M. Tolovou (Guy-Blaise), agent de culture de 3^e échelon, actuellement en service à la ferme pilote de Elogo (Souanké), est mis à la disposition du préfet de Mossakaka pour servir à Loukoléla, en remplacement de M. Guillé (Damase) appelé à d'autres fonctions.

M. Guillé (Damase), agent de culture de 5^e échelon, actuellement en service à Mossaka, est mis à la disposition du préfet de l'Equateur pour servir à la ferme régionale de Fort-Rousset.

M. N'Gouacka (Charles-Aimé), agent de culture de 2^e échelon, précédemment en service à Kibangou, est mis à la disposition du préfet de l'Equateur pour servir en qualité de chef de secteur agricole de Fort-Rousset.

M. N'Dolo (Lucien), agent de culture de 1^{er} échelon, actuellement en service à Mouyondzi, est mis à la disposition du préfet de l'Equateur, pour servir en qualité de chef de secteur agricole de Makoua, en remplacement de M. Goma (Alexandre), appelé à d'autres fonctions.

M. Mouellé (Théodore), agent de culture de 1^{er} échelon, actuellement en service à Dolisie, est mis à la disposition du préfet de l'Equateur, pour servir en qualité de chef de secteur agricole de M'Bomo.

M. Oholanga (Dominique), agent de culture de 1^{er} échelon, précédemment affecté à Ouesso par arrêté n° 200/MICAF. du 19 janvier 1965, est mis à la disposition du préfet de l'Alima, pour servir en qualité de chef de secteur agricole de Boundji.

M. Mavoungou-Tchapi (René), agent de culture de 1^{er} échelon, actuellement en service à M'Vouti, est mis à la disposition du préfet de l'Alima, pour servir en qualité de chef de secteur agricole de Ewo.

M. Massouka (Paulin), agent de culture de 5^e échelon, actuellement en service à Abala, est mis à la disposition du préfet de la Léfini, pour servir en qualité de chef de secteur agricole de Djambala.

M. Malonga (Adolphe), agent de culture de 1^{er} échelon, précédemment en congé, est mis à la disposition du préfet de la N'Kéni, pour servir en qualité de chef de secteur agricole de Gamboma, à l'expiration dudit congé.

M. Zabot (Denis), agent de culture de 5^e échelon, actuellement en service à Souanké est mis à la disposition du préfet de la N'Kéni, pour servir en qualité de chef de secteur agricole en remplacement de M. Massouka (Paulin), appelé à d'autres fonctions.

M. Zaba (Camille), agent de culture de 1^{er} échelon, actuellement en service à Bandza-Dounga, est nommé chef de secteur agricole de Kinkala.

M. Zingoula (Albert), agent de culture de 1^{er} échelon, actuellement en service à Kindamba est nommé chef de secteur agricole de cette localité.

M. Accourahoua (Marcel), agent de culture de 1^{er} échelon, actuellement en service à Kindamba, est nommé chef de secteur agricole de cette localité.

M. Loubaki (Rubens), agent de culture de 1^{er} échelon, actuellement en service à Kindamba, est mis à la disposition du préfet du Djoué, pour servir en qualité de chef de secteur agricole de N'Gabé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates de prise de service par les intéressés.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

DÉCRET N° 65-134 du 6 mai 1965 fixant les valeurs mercuriales à l'exportation des produits originaires de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier ministre, ministre de l'industrie, du commerce, de l'agriculture et des eaux et forêts ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-420 du 21 décembre 1963 fixant pour le premier semestre 1964 les valeurs mercuriales à l'exportation des produits originaires de la République du Congo ;

Vu le procès-verbal en date du 27 février 1965 de la commission des valeurs mercuriales ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1954 relatif aux promulgations d'urgence ;

Vu l'urgence ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les valeurs mercuriales destinées à servir de base à la perception des droits à la sortie des produits originaires de la République du Congo sont fixées suivant le tableau joint en annexe et applicables à compter de la date de la publication du présent décret.

Art. 2. — Pour tous les bois bruts, équarris ou planés et les bois sciés exportés par Pointe-Noire, originaires des régions situées en amont de Brazzaville, les valeurs mercuriales sont fixées à 50 % des valeurs inscrites au tableau susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera diffusé selon la procédure d'urgence et publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 6 mai 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, ministre de l'industrie,
du commerce, de l'agriculture
et des eaux et forêts,

P. LISSOUBA.

Le ministre des finances, du budget,
et du plan,

E. EBOUKA-BABACKAS.

TABLEAU DES VALEURS MERCURIALES A L'EXPORTATION DES PRODUITS
ORIGINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

REFERENCE DU TARIF des douanes	PRODUITS	UNITE	VALEUR MERCURIALES
05-10	Ivoire brut d'éléphant :		
	Pointes jusqu'à 5 kilogrammes	K. N.	500
	« de 5 à 10 kilogrammes	«	500
	« de 10 à 15 kilogrammes	«	550
	« de 15 à 20 kilogrammes	«	650
	« de 20 à 30 kilogrammes	«	700
	« de 30 kilogrammes et plus	«	750
08-01	Bananes	«	12
09-01	Café vert toutes variétés	«	110
	« brisures et triages	«	75
12-01	Arachides extra-supérieur	«	40
	« courant	«	idem
	« limite	«	idem
12-01-05	Amande de palme	«	20
15-07-02	Huile d'arachide brute	«	80
15-07-04	Huile de palme	«	40
18-01	Cacao en fèves	«	90
	« hors normes	«	50
24-01	Tabacs en feuilles	«	90
	Déchets de tabacs	«	35
26-01-06	Plomb (minerai sec)	Tonne	13 000
40-01-02	Caoutchouc naturel en feuilles ou en crêpes	K. N.	100
41-01-10 ou 90	Peaux de caïmans brutes sans trou (1)	«	500
41-05-10	Peaux de caïmans tannées sans trou (1)	«	1 000
	BOSSONS EN GRUMES		
44-03-71-72-73	Okoumé :	Tonne	12 600

REFERENCE DU TARIF des Douanes	PRODUITS	UNITE	VALEURS MERCURIALES
	— loyal et marchand	«	11 800
	— 2ème choix	«	9 800
	— Qualité seconde	«	8 500
	— Petites raies 2ème choix	«	7 700
	— Branches	«	
	— Qualité seconde petites raies ou petits diamètres	«	8 100
	— Qualité 3ème choix	«	8 100
	— Petites raies 3ème choix	«	7 500
	— Sciages	«	6 600
	— Sciages petits diamètres	«	4 900
	— Déclassés	«	4 500
	— Rebuts	«	2 500
44-03-03-79 et 44-03-47-83/81	Acajou (1° Kaya - Sipo - Sapelli)	M 3	7 000
44-03-48	(2° Tiama - Kosipo et autres)	«	5 300
44-03-	Iroko	«	6 000
	Limba (2) :	«	
53	— 1re catégorie (Export-L/M.)	«	7 800
54	— 2ème catégorie (Seconde B/C Tiers noir)	«	5 000
54	— 3ème catégorie (Noirs-Sciages petits diamètres-dé- classés)	«	4 000
44-03-27	Douka	«	5 500
82	Tchitola	«	5 600
90	Afrormozia	«	10 000
25-61-78	Pao-Rose - Dibetou - Benzi (Mutenyié)	«	7 000
44-03 (divers)	Bois autres	«	4 500

(1) Les valeurs ci-dessus sont réduites de 25 % au cas où les peaux de caïmans présenteraient des défauts, tels que trous, etc....

(2) Limba :

Export :

50 % qualité 1^e choix ;
50 % qualité 2^e choix.

Loyal et marchand :

50 % 1^e choix ;
35 % 2^e choix ;
15 % 3^e choix, avec tolérance habituelle de petits diamètres (10 %) et de cœurs noirs jusqu'à 20 cms.

Autres qualités :

Lots de petits diamètres ; cœurs noirs au-dessus de 20 cms. de diamètre.

Déclassés :

Les lots non classés sont passibles de la valeur mercu-
riale la plus élevée.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 1734 du 27 avril 1965, les prix maxima applicables à la vente au détail des denrées de production locale, dans la sous-préfecture de Gamboma, sont fixés ainsi qu'il suit :

Légumes et fruits

Manioc (Moungouélé) pièce.....	10 »
Panier manioc de 20 kilogrammes.....	150 »
Foufou (petit panier).....	30 »
Foufou (sac).....	650 »
Bananes (petites) les 5.....	5 »
Bananes (grosses) les 3.....	5 »
Bananes (cochon) les 2.....	5 »
Ignames (les 4).....	50 »
Ananas de cayenne (petit), pièce.....	10 »
Ananas de cayenne (gros), pièce.....	15 »
Arachides (le verre).....	5 »
Oignons (les 10).....	5 »

Canne à sucre (pièce).....	5 »
Noix de coco (pièce).....	20 »
Safou (les 5).....	5 »
Noix de kola (les 3).....	5 »
Avocats (les 2).....	5 »
Oranges et mandarines (les 2).....	»
Légumes divers (le paquet).....	5 »

Viande, volaille, poisson

Le kilo :

Poisson frais.....	120 »
Poisson fumé.....	150 »
Viande fraîche.....	150 »
Viande fumée.....	200 »

Pièce :

Cabri (bouc).....	1 000 »
Cabri (chèvre).....	1 250 »
Mouton (belier).....	1 500 »
Mouton (brebis).....	2 000 »
Porc (verrat).....	2 000 »
Porc (truie).....	2 500 »
Porcelet.....	1 000 »
Poule.....	125 »
Coq.....	100 »
Canard.....	200 »
Cane.....	250 »
Pigeon.....	75 »
Oeuf de cane.....	10 »
Oeuf de poule.....	5 »

Divers

Pièce :

Pintade sauvage.....	125 »
Singe (gros).....	300 »
Singe (moyen).....	200 »
Singe (petit).....	150 »

Le litre :

Huile de palme.....	30 »
Huile de bambou.....	35 »
Vin de canne à sucre.....	20 »
Moulingué.....	25 »

Bois de menuiserie

Pièce :

Planche de 4 mètre (1 ^e qualité).....	600 »
Planche de 4 mètres (2 ^e qualité).....	450 »

Chevron de 5 mètres.....	200 »
Chevron de 4 mètres.....	175 »
Madrier (1 ^e qualité).....	1 200 »
Madrier (2 ^e qualité).....	900 »

Les prix seront affichés conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 24-64, du 20 juillet 1964.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions de la loi n° 24-64 du 20 juillet 1964.

Le préfet de la N'Kéni, le sous-préfet de Gamboma, les contrôleurs des prix sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1735 du 27 avril 1965, les prix maxima applicables à la vente au détail des denrées de production locale, dans la sous-préfecture de Madingou, sont fixés ainsi qu'il suit :

Viande

Le kilo :

Viande de chasse fraîche.....	150 »
Viande de chasse fumée.....	200 »
Mouton sur pied.....	150 »
Mouton abattu.....	200 »
Cabri sur pied.....	125 »
Cabri abattu.....	150 »
Porc.....	150 »
Cochon d'inde sur pied.....	125 »
Cochon d'inde abattu.....	150 »

Volaille

Le kilo :

Poulet batéké vivant.....	200 »
Poule batéké vivante.....	250 »
Canard vivant.....	200 »
Cane vivante.....	250 »
Pigeon (pièce).....	100 »
Oeuf de poule (la douzaine).....	120 »
Oeuf de cane (la douzaine).....	120 »

Poisson

Le kilo :

Poisson frais.....	125 »
Poisson fumé.....	150 »
Crevettes.....	150 »

Fruits

Le kilo :

Bananes à cuire.....	15 »
Bananes douces.....	10 »
Avocats.....	20 »
Ananas.....	20 »
Pamplemousses.....	10 »
Mandarines.....	20 »
Oranges.....	20 »
Citrons.....	10 »
Safous.....	30 »
Canne à sucre (le mètre).....	5 »
Papaye (le kilo).....	10 »
Noix de palme (le kilo).....	5 »

Légumes

Le kilo :

Chikouangue.....	25 »
Manioc frais.....	10 »
Maïs frais.....	10 »
Piment.....	20 »
Aubergines.....	10 »
Ignames.....	15 »
Patates douces.....	15 »
Tarots.....	15 »
Oignons.....	50 »
Foufou de manioc.....	15 »
Tubercules de manioc.....	10 »
Maïs sec.....	15 »
Poid d'angol.....	20 »
Haricots.....	15 »
Tomates.....	10 »

Divers

Tabac (le kilo).....	50 »
Nattes ordinaires ou décorées (pièce).....	100 »
Vin de palme (le litre).....	40 »

Les prix seront affichés conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 24-64, du 20 juillet 1964.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies con-

formément aux dispositions de la loi n° 24-64 du 20 juillet 1964.

Le préfet du Niari-Bouenza, le sous-préfet de Madingou, les contrôleurs des prix sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1755 du 28 avril 1965, les prix maxima applicables à la vente au détail des denrées de production locale, dans la sous-préfecture de M'Fouati, sont fixés ainsi qu'il suit :

Légumes et fruits

Chikouangue (pièce).....	25 »
Ignames (les 3).....	5 »
Manioc (tubercules) les 3.....	5 »

Le kilo :

Haricots blancs.....	50 »
Pois d'angol.....	30 »
Foufou.....	70 »
Piment.....	30 »
Oignon.....	40 »
Légume (le paquet).....	5 »
Choux pomme (pièce).....	25 »
Safou (le kilo).....	15 »
Tomate (le kilo).....	10 »
Banane (le régime).....	150 »

Banane (la main).....	15 »
Canne à sucre (pièce).....	20 »
Mangue (les 5).....	5 »
Orange (le kilo).....	10 »
Noix de palme (petite cuvette).....	5 »
Ananas (pièce).....	20 »
Avocat (pièce).....	10 »
Banane mûre (les 5).....	5 »
Banane gros michel (les 3).....	5 »
Noix de coco (pièce).....	15 »

Volailles et viande d'élevage

Pièce :

Pintade.....	300 »
Coq.....	300 »
Poule.....	275 »
Canard.....	600 »
Canne.....	700 »

Le kilo :

Mouton.....	150 »
Cabri.....	150 »
Porc.....	150 »
Bœuf.....	250 »

Viande de chasse et poisson

Viande fraîche (le kilo).....	150 »
Viande boucanée (le kilo).....	175 »
Perdrix (pièce).....	200 »
Poisson frais (le kilo).....	100 »
Poisson fumé (le kilo).....	125 »

Divers

Tabac (la tête).....	5 »
Oeuf de poule (pièce).....	10 »
Huile de palme (le litre).....	40 »
Vin de palme (le litre).....	25 »
Vers palmistes (les 3).....	5 »
Fagot de bois (pièce).....	100 »

Les prix de vente seront affichés conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 24-64 du 20 juillet 1964.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions de la loi n° 24-64, du 20 juillet 1964.

Le préfet du Niari-Bouenza, le sous-préfet de M'Vouti, les contrôleurs des prix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1774 du 30 avril 1965, sont agréées les candidatures des personnes dont les noms suivent aux élections du 6 mai 1965 pour renouvellement partiel de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Brazzaville :

I. - SECTION PRODUCTION

Catégorie agriculture et élevage

Petites entreprises :

. Bikindou (André) ;
Dockey (Michel-Ange).

Catégorie mines

M. Cassan (Georges-Joseph).

*Catégorie coopérative**Agricole :*

Malonga (Louis).

II. - SECTION COMMERCE ET SERVICES*Catégorie commerce**Grandes entreprises*

M. Tritz (André).

Catégorie assurances

M. Mayétéla (Guy-Joachim).

— Par arrêté n° 1940 du 10 mai 1965, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 24-64, du 20 juillet 1964, portant fixation du régime des prix, sont habilités à constater les infractions à la législation économique :

MM. Mitoulou (Thomas), maréchal des logis-chef, commandant la section de gendarmerie du Pool, dans le ressort de la préfecture de Kinkala ;

Samba (Etienne), maréchal des logis, commandant la brigade de gendarmerie de Kindamba, dans le ressort territorial de cette brigade.

L'arrêté n° 3003/MC-AEC-CPX., en date du 23 juin 1964 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

MM. N'Zaba (Léonard), maréchal des logis, commandant la brigade de gendarmerie de Boko et dans le ressort de cette brigade ;

M. Possokaba (Victor), maréchal des logis, commandant la brigade de gendarmerie de Mindouli, dans le ressort de cette brigade.

Lire :

M. N'Zaba (Léonard), maréchal des logis, commandant la brigade de gendarmerie de Mindouli, dans le ressort territorial de cette brigade ;

M. Possokaba (Victor), maréchal des logis, commandant la brigade de gendarmerie de Boko, dans le ressort territorial de cette brigade.

ADDITIF N° 1766 du 29 avril 1965 à l'arrêté n° 0327/DAEC-CE. du 27 janvier 1965 portant suppression des contingents appliqués à certains produits originaires de la Communauté économique européenne en application de la convention de Yaoundé.

Sont ajoutés au tableau annexé à l'arrêté n° 0327/DAEC-CE. du 27 janvier 1965 ci-dessus les produits originaires des pays membres de la C.E.E. suivants :

NOMENCLATURE DE BRUXELLES

Chapitre	Positions	S/Positions
12	06	—
17	02	—
	03	—
	04	—
57	toutes	toutes
60	toutes	toutes
61	toutes	toutes
62	03	—
		01
		02
		03
		04
		11
		12
	04	—
63	toutes	toutes
64	toutes	toutes
70	toutes	toutes
83	07	—
84	toutes	toutes
88	toutes	toutes
89	toutes	toutes
90	toutes	toutes
91	toutes	toutes
92	toutes	toutes
4	01	—
	02	—
36	06	—
38	11	—
93	toutes	toutes

ARTICLES

Houblon
Autres sucres, sirops, succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres de melasses caramélisés.
Mélasses, même décolorées.
Sucreries sans cacao.
Autres fibres textiles végétales fils de papier et tissus de fils de papier.
Bonneterie.
Vêtements et accessoires de vêtements en tissu, feutre ou « tissu non tissé ».
Sacs et sachets d'emballage :
A. — Présentés vides :
Neufs :
en tissu de jute
en autre tissu,
Ayant servi :
en tissu de jute
en autre tissu.
B. — Présentés pleins :
en tissu de jute
en autre tissu.
Bâches, voiles d'embarcation, stores d'extérieur, tentes et articles de campement.
Friperie, drilles et chiffons.
Chaussures, guêtres et articles analogues - Parties de ces objets.
Verres et ouvrages en verre.
Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques en métaux communs.
Machines et appareils - Matériel électrique.
Navigation aérienne.
Navigation maritime et fluviale.
Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinéma, de mesure, de vérification, de précision.
Instruments et appareils médico-chirurgicaux.
Horlogerie.
Instruments de musique, appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son.
Parties et accessoires de ces instruments et appareils.
Lait et crème de lait, frais, non concentrés, ni sucrés.
Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés.
Allumettes.
Insecticides.
Armes et munitions sauf armes et munitions de guerre.

Les dispositions prévues aux articles 2, 3 et 4 de l'arrêté n° 0327/DAEC-CE. du 27 janvier 1965 sont applicables aux produits libérés ci-dessus.

Le directeur des affaires économiques, le directeur des douanes et le directeur de l'office des changes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent additif.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET N° 65-135 du 6 mai 1965 fixant le régime de rémunération du personnel en service à l'Ambassade du Congo à Pékin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-143/FP. du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu les décrets n°s 61-180 du 2 août 1961 et 61-295 du 6 décembre 1961 déterminant les traitements et indemnités alloués aux ambassadeurs de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-287 du 8 septembre 1962 fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo en poste à l'étranger ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les traitements et indemnités alloués au personnel de l'Ambassade du Congo en République Populaire de Chine à Pékin sont fixés comme suit, en francs CFA :

Ambassadeur :

Traitement	200 000 »
Indemnité de résidence.....	50 000 »
Indemnité de représentation.....	30 000 »

Conseiller d'Ambassade :

Traitement	135 000 »
Indemnité de résidence.....	40 000 »
Indemnité de représentation.....	20 000 »

Secrétaire d'Ambassade :

Traitement	90 000 »
Indemnité de résidence.....	30 000 »
Indemnité de représentation.....	15 000 »

Attaché d'Ambassade :

Traitement	70 000 »
Indemnité de résidence.....	20 000 »
Indemnité de représentation.....	15 000 »

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 6 mai 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

P. LISSOUBA.

Le ministre des affaires étrangères,

D. Ch. GANAO.

Le ministre des finances,

E. EBOUKA-BABACKAS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 2 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-143/FP. du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu les décrets n°s 61-180 du 2 août 1961 et 61-295 du 6 décembre 1961 déterminant les traitements et indemnités alloués aux ambassadeurs de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-287 du 8 septembre 1962 fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo en poste à l'étranger ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les traitements et indemnités alloués aux personnels de l'Ambassade du Congo auprès de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes à Moscou sont fixés comme suit, en francs CFA :

Ambassadeur :

Traitement	200 000 »
Indemnité de résidence.....	60 000 »
Indemnité de représentation.....	40 000 »

Conseiller d'Ambassade :

Traitement	135 000 »
Indemnité de résidence.....	45 000 »
Indemnité de représentation.....	25 000 »

Secrétaire d'Ambassade :

Traitement	90 000 »
Indemnité de résidence.....	35 000 »
Indemnité de représentation.....	20 000 »

Attaché d'Ambassade :

Traitement	70 000 »
Indemnité de résidence.....	25 000 »
Indemnité de représentation.....	20 000 »

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 6 mai 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

P. LISSOUBA.

Le ministre des affaires étrangères,

D. Ch. GANAO.

Le ministre des finances,

E. EBOUKA-BABACKAS.

MINISTÈRE DES FINANCES

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 1941 du 10 mai 1965, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les établissements du second degré (classique, moderne, technique) dans la République du Congo sont fixés comme suit pour chaque catégorie :

1 ^{re} catégorie : professeurs agrégés.....	1 700 »
2 ^e catégorie : professeurs certifiés.....	1 300 »
3 ^e catégorie : adjoints d'enseignement ou chargés d'enseignement licenciés.....	1 100 »
4 ^e catégorie : instituteurs.....	800 »

Le taux de l'heure de surveillance pendant les heures de cours et d'études, le taux de l'heure de préparation pour les préparateurs et le taux de l'heure de travaux pratiques pour les professeurs techniques et les chefs de travaux pratiques adjoints, sont égaux à la moitié du taux de l'heure supplémentaire d'enseignement applicable au fonctionnaire correspondant.

Le nombre d'heures supplémentaires attribuées à chaque professeur fera l'objet d'un arrêté du Président de la République sur proposition motivée du directeur général de l'enseignement et du ministre de l'éducation nationale, de la culture et des arts.

Les indemnités pour heures supplémentaires sont payables par trimestre sur production d'un état détaillé certifié conforme par le directeur général de l'enseignement et établi par les chefs d'établissements.

Les agents appartenant aux services autres que l'enseignement sont susceptibles de se voir confier dans certains établissements du second degré, un enseignement correspondant à leur spécialité. Ils seront alors assimilés aux fonctionnaires des trois premières catégories (agrégés, licenciés, adjoints d'enseignement ou chargés d'enseignement) sur la base de 15 heures pour ceux qui seront assimilés aux licenciés et de 22 heures pour ceux qui seront assimilés aux adjoints d'enseignement ou chargés d'enseignement.

En cas d'absence ou de congé individuel, l'indemnité est fixée proportionnellement à la période de présence à raison du taux horaire prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires, aura effet pour compter du 1^{er} avril 1965.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 1493 du 8 avril 1965, sont autorisés à conduire dans les conditions prévues aux décrets n°s 62-131 et 62-279, les véhicules administratifs qui pourraient être mis à leur disposition pour les besoins du service :

MM. Tathy (Benoît), conducteur d'agriculture de 1^{er} échelon, en service à Dolisie, titulaire du permis de conduire n° 7907 (catégorie B), délivré à Pointe-Noire le 10 novembre 1962 ;

Loemba (Auguste), ingénieur des travaux agricoles, directeur de la 2^e région agricole Niari-Nyanga, titulaire du permis de conduire n° 4520 (catégories A et B), délivré le 9 décembre 1957 à Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 1494 du 8 avril 1965, sont autorisés à conduire dans les conditions prévues aux décrets n°s 62-131 et 62-279, les véhicules administratifs qui pourraient être mis à leur disposition pour les besoins de service :

MM. Franc Monteil, géomètre en service au service de topographie et du cadastre de Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 13083 délivré par le préfet de l'île de la Réunion le 18 juin 1958 ;

Levent-Kimbangui (Georges), sous-préfet d'Ewo, titulaire du permis de conduire n° 14948 délivré à Brazzaville, le 2 août 1957.

— Par arrêté n° 1495 du 8 avril 1965, M. Van-Hoegaerden (Albert), technicien radiologue en service à la division centrale de la tuberculose Brazzaville, titulaire du permis

de conduire international n° 23568, délivré par l'Association automobiles de l'Afrique de l'Est à Nairobi (Kenya), le 5 janvier 1965, est autorisé dans les conditions prévues aux décrets n°s 62-131 et 62-279 à conduire les véhicules administratifs qui pourraient être mis à sa disposition pour les besoins du service.

— Par arrêté n° 1788 du 30 avril 1965, sont autorisés à conduire dans les conditions prévues aux décrets n°s 62-131 et 62-279, les véhicules administratifs qui pourraient être mis à leur disposition pour les besoins du service :

MM. Tchikaya (G.), administrateur des services administratifs et financiers, préfet de la Bouenza-Louessé, titulaire du permis de conduire n° 6283, délivré le 6 août 1960 à Pointe-Noire ;

Stéphan (Louis), adjoint à l'inspecteur du matériel et des bâtiments (inspection générale des finances), titulaire du permis de conduire n° 184339-1950 délivré le 13 août 1962 à Rochelle.

— Par arrêté n° 1789 du 30 avril 1965, sont autorisés à conduire dans les conditions prévues aux décrets n°s 62-131 et 62-279, les véhicules administratifs qui pourraient être mis à leur disposition pour les besoins du service :

MM. Sita (Sébastien), conducteur principal d'agriculture, directeur de la 8^e région agricole à Ouesso, titulaire du permis de conduire n° 108371, délivré à Bourges dans la préfecture du Cher (France) le 27 août 1958 ;

Vilar (Jean), chef des travaux, directeur des ateliers du lycée technique d'État de Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 75-249664 délivré à Paris le 26 avril 1956 par le préfet de police.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 65-138 du 7 mai 1965 autorisant l'établissement de barrages et fixant les conditions d'emploi des armes par le personnel de la police.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi du 20 juin 1961 sur les attroupements ;

Vu le décret n° 61-266 du 24 octobre 1961 sur la réglementation du maintien de l'ordre ;

Vu le décret n° 61-19 du 28 janvier 1961 portant réorganisation des services de police ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur, après avis de la cour suprême ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires de la police ne peuvent en l'absence de l'autorité judiciaire ou administrative, outre les cas de légitime défense et d'ordre de la loi visés aux articles 327, 328 et 329 du code pénal et ceux prévus par la loi n° 33-61 du 20 juin 1961 sur les attroupements, faire usage des armes que dans les cas suivants :

Lorsque des violences ou des voies de fait graves sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont directement menacés par des individus armés ;

Lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les installations qu'ils protègent, les postes ou les personnes qui leur sont confiés ou si la résistance qui leur est opposée dans l'accomplissement de leurs missions est telle qu'elle ne puisse être vaincue autrement que par la force des armes ;

Lorsque les personnes invitées à s'arrêter par les appels répétés de « Halte Police », faits à haute et intelligible voix, cherchent à échapper à leur garde ou à leur investigation et ne peuvent être contraintes de s'arrêter que par l'usage des armes ;

Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations ou tous autres moyens de transport dont les occupants n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt répété.

Ils sont également autorisés à faire usage de tous engins ou moyens appropriés tels que herbes, hérisson, câbles, etc pour immobiliser tout moyen de transport que les occupants n'arrêtant pas à leurs sommations.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 7 mai 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,
P. LISSOUBA.

*Le ministre de l'intérieur et des postes
et télécommunications,*
A. HOMBESSA.

Pour le ministre de la justice et de
la fonction publique :

*Le ministre du travail, de la prévoyance
sociale, du tourisme et de l'aviation civile,*
G. BÉTOU.

DÉCRET n° 65-139 du 10 mai 1965 modifiant et complétant le décret n° 58-20 du 23 décembre 1958 fixant la liste des centres d'Etat civil de droit local.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 61-30 du 6 février 1961 déterminant l'organisation du ministère de l'intérieur ;

Vu la délibération n° 78-57 du 19 décembre 1957 réorganisant dans le territoire du Moyen-Congo l'Etat civil des citoyens de droit local ;

Vu l'instruction n° 1618/INT-AG. du 26 décembre 1958 pour l'application de la délibération n° 78-57 du 12 décembre 1957 susmentionnée ;

Vu le décret n° 58-20 du 20 décembre 1958 fixant les centres d'Etat civil de droit local ;

Sur proposition du préfet de la Sangha ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La liste des centres d'Etat civil de droit local fixée par l'article premier du décret n° 58-20 du 20 décembre 1958 susvisé est, en ce qui concerne la sous-préfecture de Sembé (préfecture de la Sangha) complétée et arrêtée comme suit :

Sous-préfecture de Sembé :

Sembé : centre principal ;
Fort-Soufflay : centre secondaire ordinaire ;
Lopo : centre secondaire ordinaire ;
Biessi : centre secondaire ordinaire.

Art. 2. — Les ressorts des centres d'Etat civil de Lopo et Biessi seront fixés par arrêté du commissaire du Gouvernement de la Sangha.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
ministre de l'industrie, du commerce
et de l'agriculture,*
P. LISSOUBA.

*Le ministre de l'intérieur et des postes
et télécommunications,*
A. HOMBESSA.

Pour le ministre de la justice, garde des sceaux,
chargé de la fonction publique :

*Le ministre du travail, de la prévoyance sociale,
des transports, du tourisme et de l'aviation civile,*
G. BÉTOU.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 65-137/ME-DE. fixant l'horaire de service minimum des professeurs de C.E.G. régis par le décret n° 64-165 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu la loi n° 44-61 du 28 septembre 1961 portant définition des principes généraux de l'enseignement ;

Vu le décret n° 64-165 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement du Congo ;

Vu le décret n° 60-158 modifié par décret n° 61-171 portant création et organisation des collèges d'enseignement général au Congo ;

Vu le décret n° 62-143 précisant les conditions d'application aux établissements assimilés des dispositions prévues pour le fonctionnement des établissements scolaires officiels ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'horaire de service minimum des professeurs congolais de C.E.G. régis par le décret n° 64-165 susvisé, est fixé à 24 heures hebdomadaires, lorsque ces professeurs exercent effectivement dans les collèges d'enseignement général ou dans des classes du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire (général ou technique).

Art. 2. — Ces dispositions sont applicables aux professeurs de CEG qui enseignent dans les établissements assimilés et à tous les enseignants congolais, fonctionnaires ou contractuels occupant des fonctions de professeur de CEG, pour autant qu'ils servent effectivement dans le 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire.

Art. 3. — En aucun cas il ne sera accordé de réduction d'horaire pour classes à effectifs surchargés.

Art. 4. — Les professeurs de CEG régis par le décret n° 64-165 susvisé qui se voient confier des fonctions de direction de CEG peuvent bénéficier d'une réduction d'horaire, conformément aux dispositions prévues dans le tableau ci-contre :

Type d'établissement	Réduction accordée	Nombre d'heures de cours dues
Sans internat :		
Moins de 3 classes....	4 heures	20 heures
De 3 à 6 classes.....	6 »	16 »
De 6 à 9 classes.....	8 »	14 »
De 9 à 12 classes.....	12 »	10 »
Plus de 12 classes....	18 »	6 »
Avec internat :		
Moins de 3 classes....	6 heures	18 heures
De 3 à 6 classes.....	8 »	12 »
De 6 à 9 classes.....	12 »	10 »
De 9 à 12 classes.....	18 »	6 »
Plus de 12 classes....	24 »	déchargé de classe

Art. 5. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1965, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 6 mai 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

P. LISSOUBA.

Le ministre de l'éducation nationale
de la culture et des arts,

G. MANTISSA.

Le ministre de la fonction publique,

F. L. MACOSSO.

Le ministre des finances,

Ed. BABACKAS.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Affectation. - Engagement.

— Par arrêté n° 1768 du 29 avril 1965, M. Mang-Benz (Raymond), inspecteur de l'enseignement primaire de 1^{er} échelon, précédemment directeur de cabinet au ministère de l'éducation nationale, de la culture et des arts, est affecté dans la circonscription scolaire de la Léfini avec résidence à Djambala.

M. Yandza (Gérard), inspecteur de l'enseignement primaire de 2^e échelon, précédemment directeur de cabinet au ministère du travail, de la prévoyance sociale, chargé de l'ASECNA et de l'aviation civile, est affecté dans la circonscription scolaire du Djoué-Nord avec résidence à Brazzaville.

— Par arrêté n° 1921 du 10 mai 1965, M. Ikouaboué (Pierre), dactylographe qualifié de 1^{er} échelon, précédemment en service au cabinet du ministre de l'éducation nationale de la culture et des arts, mis à la disposition de la direction générale de l'enseignement est affecté au secrétariat de ce département pour s'occuper du « courrier au départ ».

— Par arrêté n° 1792 du 30 avril 1965, M. Bounda (Raphaël) est engagé à compter du 1^{er} janvier 1965 pour une durée indéterminée, en qualité de moniteur contractuel, classé au 1^{er} échelon de la catégorie F (échelle 15,

indice net 140) prévus aux annexes III et IV de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, pour servir à Zanaga dans l'enseignement assimilé, en remplacement de M. Kétéli (Dominique), moniteur contractuel de 1^{er} échelon, licencié par arrêté n° 1312/EN-DGE-1^o D. du 29 mars 1965.

La période d'essai est fixée à 1 mois.

L'intéressé qui accepte tacitement l'engagement aux conditions ci-dessus, percevra les rémunérations d'activité de service et de congé et, éventuellement les avances de salaire afférentes à l'indice net 140 précité, telles qu'elles sont déterminées à l'article 5 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

M. Bounda (Raphaël) bénéficiera pour les congés les transports, les déplacements, les travaux supplémentaires, les maladies, soins médicaux, accidents du travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

DIVERS

— Par arrêté n° 1743 du 27 avril 1965, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Tchikoukou, sous-préfecture de Pointe-Noire, préfecture du Kouilou.

M. Mambou (Gabriel), moniteur supérieur stagiaire est chargé de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961 modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école de Tchikoukou fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 28 novembre 1964.

— Par arrêté n° 1839 du 5 mai 1965, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Makélékélé, commune de Brazzaville, préfecture du Djoué.

M. Moudilou (Jean-Baptiste), moniteur supérieur de 2^e échelon est chargé de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de 3 heures par semaine.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961 modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école de Makélékélé fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1965.

— Par arrêté n° 1858 du 6 mai 1965, un cours d'adultes est ouvert à l'école d'Epounou, sous-préfecture d'Abala, préfecture de la N'Kéni.

M. Koualibary (Martin), moniteur contractuel de 2^e échelon est chargé de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de 3 heures par semaine.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961 modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école d'Epounou fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 22 février 1965.

— Par arrêté n° 1859 du 6 mai 1965, un cours d'adultes est ouvert à l'école Saint François, sous-préfecture de Pointe-Noire, préfecture du Kouilou.

M. Bidilou, moniteur supérieur stagiaire est chargé de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de 3 heures par semaine.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961 modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école Saint François fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1965.

— Par arrêté n° 1775 du 30 avril 1965, les professeurs dont les noms suivent en service dans les établissements scolaires de la République du Congo, sont chargés pendant l'année scolaire 1964-1965 des heures supplémentaires dans la limite ci-après :

I. - Lycé-Savorgnan de Brazza

- MM. Angelo, professeur licencié, math. : 3 heures, à compter du 1^{er} janvier 1965 ;
 Auberger, professeur CEG, lettres mod. : 4 heures, à compter du 1^{er} janvier 1965 ;
 Bernatzky, professeur certifié, math. : 1 heure, à compter du 1^{er} janvier 1965 ;
 Mme Cauchy, prof. certifiée, let. clas. : 1 heure, du 1^{er} octobre 1964 au 31 décembre 1964 ;
 4 heures, à compter du 1^{er} janvier 1965 ;
 MM. Clerc, prof. licen., math. : 1 heure, à compter du 1^{er} janvier 1965 ;
 Demet, prof. agrégé, allemand : 1 heure, à compter du 1^{er} octobre 1964 ;

A compter du 1^{er} janvier 1965 :

- M. Desnaut, prof. cert., lettre class. : 1 heure ;
 Mmes Dexant, adjointe ens., lett. moder. : 2 heures ;
 Domissy, prof. cert., anglais : 1 heure ;
 M. Fazi, prof. cert., hist. géo. : 1 heure, à compter du 1^{er} octobre 1964 ;

A compter du 1^{er} janvier 1965 :

- Mme Gemin, P.E.G., lettres-clas : 2 heures ;
 M. Guillon, Ch. enseig., lettre moder. : 2 heures ;
 Mme Henry, adjointe ens., sc. natur. : 1 heure ;
 MM. Henry, prof. cert., sc. physiq. : 1 heure ;
 Herpe, prof. cert., hist. géo. : 1 heure ;
 Lebre, prof. CEG, math. : 4 heures ;

A compter du 1^{er} octobre 1964 :

- MM. Marion, prof. cert., anglais : 2 heures ;
 Mary, prof. cert., sc. physiq. : 2 heures ;
 Mattenet, adj. ens., lett. moder. : 2 heures, du 1^{er} octobre 1964 au 31 décembre 1964 ;

A compter du 1^{er} janvier 1965 :

- M. Maugis, doct. 3^e cyc., math. : 3 heures, à compter du 1^{er} janvier 1965 ;
 Mme Meyer prof. cert., lett. class. : 2 heures, à compter du 1^{er} janvier 1965 ;
 Mlle Pommier prof. cert., sc. naturel : 1 heure, du 1^{er} octobre 1964 au 31 décembre 1964.

II. - Lycée Victor Augagneur

A compter du 18 janvier 1965 :

- Mme Legall, prof. CEG, lettres : 1 heure ;
 MM. Bonnefon, prof. cert., lettres : 2 heures ;
 Tranchant, prof. licen., lettres : 1 heure ;
 Vrignault, prof. licen., math. : 1 heure ;
 Mme Guillard, prof. licen., lett. class. : 1 heure.

III. - Lycée technique

- MM. Lartique, prof. cert., math. : 2 heures, à compter du 1^{er} février 1965 ;
 Pichon, prof. cert., dess. indust. : 1 heure, à compter du 1^{er} février 1965 ;
 Lacourt, prof. cert., sc. physiq. : 1 heure, à compter du 1^{er} octobre 1964 ;

Brossel, ingén. ass. licencié, électricité : 2 heures, à compter du 1^{er} janvier 1965 ;

Vilar, ingén. ass. licencié, ch. de trav. : 6 heures, à compter du 1^{er} octobre 1964 ;

Henry, prof. CEG, lettres : 2 heures, à compter du 11 janvier 1965 ;

Mlle Muller, prof. cert., éd. physiq. : 4 heures, du 1^{er} janvier 1965 au 30 mars 1965 ;

Mmes Barres, prof. CEG, lettres : 2 heures, à compter du 11 janvier 1965 ;

Bertin, prof. cert., lettres : 1 heure, à compter du 1^{er} octobre 1964 ;

Severac, prof. CEG, lettres : 1 heure, à compter du 1^{er} janvier 1965.

IV. - Collège d'enseignement technique féminin

Mlle Suire, P.E.T.T., lettres comes : 3 heures, à compter du 28 janvier 1965.

V. - C.E.G. Fort-Rousset

Mme Antoine, prof. CEG, lettres : 2 heures, du 1^{er} octobre 1964 au 31 décembre 1964 ;
 1 heure, à compter du 1^{er} janvier 1965 ;

MM. Antoine, prof. CEG, directeur : 4 heures, à compter du 1^{er} octobre 1964 ;

Ewani, prof. CEG, français : 4 heures, à compter du 1^{er} octobre 1964 ;

Petot, prof. CEG, français : 4 heures, à compter du 1^{er} octobre 1964 ;

Millour, prof. CEG, math. : 4 heures, à compter du 1^{er} octobre 1964 ;

Elenga, prof. CEG, anglais : 2 heures, à compter du 1^{er} janvier 1965.

VI. - C.E.G. N'Ganga Edouard

M. Badr, prof. cert., anglais : 5 heures du 25 novembre 1964 au 31 janvier 1965 ;
 Arabe : 4 heures du 1^{er} février 1965 au 30 mai 1965.

VII. - Ecole Normale Mouyondzi

A compter du 1^{er} janvier 1965 :

- MM. Rogier, prof. CEG, hist. sc. nat. : 4 heures ;
 Lebailly, prof. CEG, math : 6 heures ;
 Deronzier, prof. cert., éduc. phys. : 2 heures ;
 Mlles Gillet prof. CEG, histoire : 2 heures ;
 Burgunter, prof. CEG, anglais : 4 heures.

Récapitulation

	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.
Lycée Brazzaville ..	10	44	44
Lycée Pointe-Noire .	0	6	6
Lycée technique....	7	22	22
C. E. T. F.....	0	3	3
C.E.G. Fort-Rousset.	18	19	19
C.E.G. N'Ganga ...	5	4	4
E.N. Mouyondzi....	0	18	18
Total	40	116	116

Les intéressés percevront à ce titre l'indemnité prévue par les textes visés ci-dessus. Cette indemnité leur sera mandatée trimestriellement sur production de certificats de service fait délivrés par le chef d'établissement.

— Par arrêté n° 1840 du 5 mai 1965, la liste des établissements d'enseignement de premier degré normal, du premier cycle du second degré, et de l'enseignement technique de la République du Congo pour lesquels une indemnité de charges administratives est allouée aux chefs des établissements et le classement de ces établissements sont fixés comme suit pour l'année scolaire 1964-1965.

NOM DE L'ETABLISSEMENT	INTERNES	DEMI-PEN- SIONNAIRES	EXTERNES	TOTAL des points	CATEGORIES
Lycée Savorgnan-de-Brazza	196	146	1 114	2 190	7e
Lycée technique	270	—	222	1 794	7e
Lycée Victor-Augagneur	137	78	841	1 545	6e
C.E.G. Mafoua-Virgile	—	—	755	755	4e
C.E.G. Boundji	105	140	121	621	4e
E. N. Dolisie	142	—	9	577	4e
E. N. Mouyondzi	136	—	—	544	4e
C. E. G. Pointe-Noire	—	—	513	513	4e
C. E. T. Pointe-Noire	—	—	251	502	4e
C. E. G. Djambala	90	12	94	478	3e
C. E. G. Mossendjo	70	—	160	440	3e
C. E. G. Fort-Rousset	67	—	154	422	3e
C. E. G. Sibiti	75	25	56	406	3e
C. E. T. Brazzaville	1	—	198	401	3e
C.E.G. Impfondo	58	—	160	392	3e
C. E. G. Nganga-Edouard	—	—	356	356	3e
C. E. G. Boko	60	—	115	355	3e
C. E. G. Madingou	38	—	135	315	3e
C. E. G. Ouessou	55	7	78	312	3e
C. E. T. féminin Brazzaville	—	—	151	302	3e
C. E. G. Dolisie	—	—	282	282	2e
C. E. G. Abala	35	—	106	243	2e
C. E. G. Kinkala	42	—	56	224	2e
C. E. G. Mouyondzi	—	—	159	159	2e
C. E. G. Gamboma	—	—	147	147	2e
C. E. G. Mindouli	—	—	143	143	2e
C. N. Brazzaville	—	—	132	132	2e
C. E. G. Kibangou	—	—	94	94	1ère
C. E. G. Ganga-Lingolo	—	—	93	93	1ère
C. E. G. Ewo	—	—	84	84	1ère
C. E. G. Zananga	—	—	40	40	1ère

— Par arrêté n° 1939 du 10 mai 1965, les professeurs dont les noms suivent, en service à l'école normale supérieure

d'Afrique centrale, sont chargés pendant l'année scolaire 1964-1965 des heures supplémentaires dans la limite ci-après

NOMS	QUALIFICATION	DISCIPLINE	1 ^{er} TRIMESTRE	2 ^e TRIMESTRE	3 ^e TRIMESTRE	OBSERVATIONS
Suire	P E T T	Dactylographie	2	2	2	à compter du 1-12-64
Arnal	Prof. certifié	Géographie	0	4	4	à compter du 1-2-65
Bernatsky	Prof. certifié	Physique	4	4	4	
Fazi	Prof. certifié	Géographie	4	4	4	
Henry	Prof. certifié	Physique	4	4	4	
Herp	Prof. certifié	Histoire	3	3	3	à compter du 11-1-65
Houdart	Assim. licencié	Législation scolaire	2	2	2	
Le Louet	Prof. certifié	Dessin	2	2	2	
Magne	Prof. agrégé	Français	2	2	2	
Makouta	Assim. agrégé	Français	2	2	2	
Marion	Prof. certifié	Anglais	0	5	5	
Maugis	Assim. agrégé	Mathématiques	8	0	0	
Morin	Assim. licencié	Biologie	2	2	2	

Les intéressés percevront, à ce titre, l'indemnité prévue par les textes visés ci-dessus. Cette indemnité leur sera

mandatée trimestriellement sur production de certificats de service fait délivrés par le chef d'établissement.

RECTIFICATIF N° 1688/EN-DGE-1^{er}D. du 21 avril 1965 à l'arrêté n° 0673/EN-DGE-1^{er}D. du 16 février 1965 portant ouverture d'un cours d'adultes à l'école de Maloango, commune de Pointe-Noire, préfecture du Kouilou.

Au lieu de :

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1964.

Lire :

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 14 octobre 1964.

(Le reste sans changement).

—o—o—

RECTIFICATIF N° 1694/EN-DEG. du 21 avril 1965 à l'arrêté n° 1166/ENCA. du 17 mars 1965, portant nomination du personnel de l'enseignement assimilé du 1^{er} degré, chargé de la direction d'une école primaire pendant la période du 1^{er} octobre 1964 au 30 septembre 1965.

Au lieu de :

Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes

a) Après 3 ans :

M. Massengo (Abel), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Madzia : 9 classes.

Lire :

Directeurs d'école de 5 à 9 classes

b) Avant 3 ans :

M. Massengo (Abel), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Madzia : 9 classes.

Au lieu de :

Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes

b) Avant 3 ans :

M. Bayoundoula (Bernard), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Musana : 9 classes.

Lire :

Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes

b) Avant 3 ans :

Pour la période du 1^{er} octobre 1964 au 2 février 1965 : M. Bayoundoula (Bernard), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école de Musana : 9 classes.

Et pour la période du 3 février 1965 au 30 septembre 1965 :

M. M'Pemba (Jean-Baptiste), instituteur adjoint stagiaire ; école de Musana : 9 classes.

Au lieu de :

Directeurs d'écoles à 4 classes

b) Avant 3 ans :

M. N'Gandaloki (Michel), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école d'Ewo : 4 classes.

Lire :

Directeurs d'écoles à 4 classes

Pour la période du 1^{er} octobre 1964 au 18 novembre 1964 :

M. N'Gandaloki (Michel), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école d'Ewo : 4 classes.

Et pour la période du 18 novembre 1964 au 30 septembre 1965 :

b) Avant 3 ans :

M. Owobi (Charles), instituteur adjoint de 1^{er} échelon ; école d'Ewo : 4 classes.

Au lieu de :

Directeurs d'écoles à 2 classes

M. N'Kazi (Joseph), instituteur stagiaire ; école de Mossendjo : 2 classes.

Lire :

Directeurs d'écoles à 2 classes

Pour la période du 1^{er} octobre 1964 au 28 février 1965 : M. N'Kazi (Joseph), instituteur contractuel de 1^{er} échelon ; école de Mossendjo : 2 classes.

Et pour la période du 1^{er} avril 1965 au 30 septembre 1965 :

M. Diakabana (Marcel), instituteur contractuel de 1^{er} échelon ; école de Mossendjo : 2 classes.

(Le reste sans changement).

—o—o—

RECTIFICATIF N° 1696/EN-DGE. du 21 avril 1965 à l'arrêté n° 1167/ENCA. du 17 mars 1965, portant nomination du personnel de l'enseignement public du 1^{er} degré chargé de la direction d'une école primaire pendant la période du 1^{er} octobre 1964 au 30 septembre 1965.

Au lieu de :

Directeurs d'écoles de 10 classes et plus

a) Après 3 ans :

M. Sanghoud (Mathurin), instituteur de 7^e échelon ; école de Bacongo I : 12 classes.

Lire :

Pour la période du 1^{er} octobre 1964 au 1^{er} avril 1965 :

Directeurs d'écoles de 10 classes et plus

a) Après 3 ans :

M. Sanghoud (Mathurin), instituteur de 7^e échelon ; école de Bacongo I : 12 classes.

Et pour la période du 1^{er} avril 1965 au 30 septembre 1965 :

Directeurs d'écoles de 10 classes et plus

b) Avant 3 ans :

M. Péna (Auguste), instituteur de 1^{er} échelon ; école de Bacongo I : 12 classes.

Au lieu de :

Directeurs d'écoles de 10 classes et plus

b) Avant 3 ans :

M. Samba Ousman (Oscar), instituteur de 2^e échelon ; école de la poste : 13 classes.

Lire :

Pour la période du 1^{er} octobre 1964 au 1^{er} avril 1965 :

Directeurs d'écoles de 10 classes et plus

b) Avant 3 ans :

M. Samba Ousman (Oscar), instituteur de 2^e échelon ; école de la poste : 13 classes.

Et pour la période du 1^{er} avril 1965 au 30 septembre 1965 :

Directeurs d'écoles de 10 classes et plus

a) Après 3 ans :

M. Sanghoud (Mathurin), instituteur de 7^e échelon ; école de la poste : 13 classes.

Au lieu de :

Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes

b) Avant 3 ans :

MM. Fagna Guetcho (Zacharie), instituteur de 2^e échelon ; école de Kikouimba : 6 classes ;
Léko (Marie-Joseph), instituteur de 3^e échelon ; école de Gamaba : 5 classes.

Lire :

Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes

b) Avant 3 ans :

Pour la période du 1^{er} octobre 1964 au 17 février 1965 :
M. Facha Guetcho (Zacharie), instituteur de 2^e échelon ; école de Kikouimba : 6 classes.

Et pour la période du 18 février 1965 au 30 septembre 1965 :

M. Boubag (Valentin), instituteur de 2^e échelon ; école de Kikouimba : 6 classes.

Pour la période du 1^{er} octobre 1964 au 17 janvier 1965 :

M. Léko (Marie-Joseph), instituteur de 3^e échelon ; école de Gamaba : 5 classes.

Et pour la période du 18 janvier 1965 au 30 septembre 1965 :

M. Goma (David), moniteur de 5^e échelon ; école de Gamaba : 5 classes.

Au lieu de :

Directeurs d'écoles à 3 classes

M^{lle} Diazabakana (Rose), institutrice adjointe de 1^{er} échelon ; école Schelcher ;
MM. Maina (François), instituteur adjoint stagiaire ; école Mayoko-poste ;
Gono (Jean), moniteur supérieur de 2^e échelon ; école de Mounoundou ;
Gandou (Nestor), moniteur supérieur stagiaire ; école d'Idoumi.

Lire :

Directeurs d'écoles à 4 classes

b) Avant 3 ans :

M. Gono (Jean), moniteur supérieur de 2^e échelon ; école de Mounoundou.

Directeurs d'écoles à 3 classes

Pour la période du 1^{er} octobre 1964 au 31 décembre 1964 :

MM. Maina (François), instituteur adjoint stagiaire ; école de Mayoko-poste ;
Gandou (Nestor), moniteur supérieur stagiaire ; école d'Idoumi.

Et pour la période du 1^{er} janvier 1965 au 30 septembre 1965 :

MM. Gandou (Nestor), moniteur supérieur stagiaire ; école de Mayoko-poste ;
Niangoula (Raymond), moniteur supérieur de 2^e échelon ; école d'Idoumi.

Au lieu de :

Directeurs d'écoles à 2 classes

MM. Niangoula (Raymond), moniteur supérieur de 2^e échelon ; école d'Ivarou ;
Ossoula (Gaston), moniteur contractuel de 2^e échelon ; école d'Oyabi ;
Okoko (Mathieu), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école d'Aboundji.

Lire :

Directeurs d'écoles à 2 classes

Pour la période du 1^{er} octobre 1964 au 31 décembre 1964 :

M. Niangoula (Raymond), moniteur supérieur de 2^e échelon ; école d'Ivarou.

Et pour la période du 1^{er} janvier 1965 au 30 septembre 1965 :

M. Ilahou (Jean-Pascal), moniteur supérieur stagiaire ; école d'Ivarou.

Pour la période du 1^{er} octobre 1964 au 28 janvier 1965 :

M. Ossoula (Gaston), moniteur contractuel de 2^e échelon ; école d'Oyabi.

Pour la période du 1^{er} octobre 1964 au 19 février 1965 :

M. Okoko (Mathieu), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ; école d'Aboundji.

Et pour la période du 20 février 1965 au 30 septembre 1965 :

M. Aparobouaro (Gilbert), moniteur contractuel de 2^e échelon ; école d'Aboundji.

(Le reste sans changement).

—oO—

RECTIFICATIF N° 1797/ENDGE. du 3 mai 1965 à l'arrêté n° 0581/ENIA. du 13 février 1965 portant attribution de bourses d'internat et secours scolaires aux élèves des établissements secondaires privés pour le 1^{er} semestre 1965.

Art. 1^{er}. — A l'article 3 de l'arrêté précité :

Au lieu de :

Collège Chaminade :
95 bourses à 6 000 francs ;
secours à 2 500 francs ;
13 secours à 1 000 francs.

Lire :

Lycée Chaminade :
96 bourses à 6 000 francs ;
5 bourses à 2 500 francs ;
13 bourses à 1 000 francs.
(Le reste sans changement).

—oO—

ADDITIF N° 1200/EN-DGE. du 22 mars 1965 à l'arrêté n° 0927/ENCA-DGE. du 3 mars 1965, portant attribution des bourses d'internat ou d'externat aux élèves des collèges d'enseignement général de la République du Congo.

Art. 1^{er}. — Après Wenabio (Joséphine), CEG assimilé Ste Thérèse de Poto-Poto (pour omission, listes des boursiers arrivées en retard) :

Ajouter :

**I. - BOURSES D'INTERNAT
CEG Public de Ouesso**

Classe de 6^e :

Goagoa (Jean-Pierre) ;
Bakongo (David) ;
Aloka (Dominique) ;
Boba (Georges) ;
Zéloumané (Paul) ;
M'Bouoba (Jean de Dieu) ;
Konda (Gaston) ;
Bolébé (Zacharie) ;
Zédial (Bernard) ;
Kallo (Joseph) ;
Batoubaka (Simon) ;
N'Doum (Emmanuel) ;
Ewoua (Paul) ;
Peya (Pierre) ;
Ketté (Jean) ;
Médélé (René).

Classe de 5^e :

Agnangoyé (Jean-Pierre) ;
 Banga (Pierre) ;
 Bengoné (Jean) ;
 Ebéa (Marcel) ;
 Ekangamba (Antoine) ;
 Elouabidja (Raphaël) ;
 Ouboth (Charles) ;
 Tock (Faustin) ;
 Togo (Antoine) ;
 Owétsé (Gabriel) ;
 Ebalard (Maurice) ;

Classe de 4^e :

Alam (Bernard) ;
 Ampata (Nestor) ;
 Bab (Alexandre) ;
 Balinga (Emile) ;
 Bed (Bernard) ;
 Bée (Pierre) ;
 Biengouye (Antoine) ;
 Gnemoua (Hilaire) ;
 Ibembé (Alfred) ;
 Kouma (Dieudonné) ;
 Medjouo (Jean) ;
 Megaga (Paul) ;
 Metel-Bouka (Emmanuel) ;
 Mikiélolo (Paul) ;
 Mobel (Valentin) ;
 M'Pono (Samuel) ;
 Tcheblo (Georges-Aimé) ;
 N'Zié (Martin) ;
 Padé (Pascal) ;

Classe de 3^e :

Angoula (Dieudonné) ;
 Bouemboué (Gaston) ;
 Empékédom (Emmanuel) ;
 Gock (Joseph-Blaise) ;
 Guessagou (Gaston) ;
 Koyo (Jean) ;
 M'Baka (Pascal) ;
 Miognango (Jean-Louis) ;
 Okoko (Jean-Thimothée) ;

C.E.G. Fort-Roussel

Andoké (François) ;
 Bouka (Jean-Pierre) ;
 Bossina (Honoré) ;
 N'Gombé (Jean-Pierre) ;
 Essélé (Christian) ;
 Iloki (René) ;
 Itoua (Casimir) ;
 Itoua (Gilbert) ;
 Ikouo (Gaston) ;
 Koumba (Emmanuel) ;
 M'Vouma (Albert) ;
 M'Banga (Paul) ;
 M'Bouma (Albert) ;
 N'Gouabé (Jérôme) ;
 N'Dokou (Jacques) ;
 N'Gassi (Séraphin) ;
 Opo (Dominique) ;
 Oyendzé (Dominique) ;
 Okoko (Remy-François) ;
 Ongolambia (Raphaël) ;
 Omi (Florent) ;
 Mallali (Marie-Joseph) ;
 Okondzo (Lambert) ;
 Dengué (Albert) ;
 Anguissi (Gabriel) ;
 Dzangué (Jean-Baptiste) ;
 Ibara (Daniel) ;
 Lébéla (David) ;
 Monio (Faustin) ;
 N'Dzoundza (Charles) ;
 N'Gatsono (Basile) ;
 Obembé (Jean-François) ;
 Obendza (Xavier) ;
 Ognika (Pierre) ;
 Okangou (Emmanuel) ;
 Okomba (Pierre) ;
 Olokabéka (André) ;
 Oniongui (Jean-Didier) ;
 Ossetté (Gabriel) ;
 N'Gatsé-N'Dé (Jean) ;
 Itoua (Dominique) ;

Obonne (Jean-Rigobert) ;
 Okola (Ferdinand) ;
 Ongania (Martin) ;
 Ossouessoué (André) ;
 Ottiti (Théophile) ;
 Oyéla (Marcel) ;
 Yondzi (Raphael) ;
 Akiélé (Basile) ;
 Ambero (Gabriel) ;
 Bondzeka (Pierre) ;
 Boy-Banga (Pierre) ;
 Leboa (Charles) ;
 Lemani (Bernard) ;
 Mayet (Joseph) ;
 Mongba (Flavien) ;
 N'Gandabangui (Ferdinand) ;
 Okomba (Emile) ;
 Ondongo (Joseph) ;
 Zinga (Stanislas) ;
 Ditas (Michel) ;
 Oniangué (Daniel) ;
 Gatsé (Paul) ;
 Tira (Gaston) ;
 Ilessa (Gaston) ;
 N'Dombi (Lambert) ;
 Okombi (Joseph) ;

Bourses d'Externat :

*C.E.G. OUESSO*Classe de 6^e :

Anouminko (Paulette)
 Metoupa (Laurent)

Classe de 5^e :

N'Denda (Daniel) ;
 Bickey (Michel) ;

Classe de 4^e :

Odjoki (Michel) ;
 Akouéléboté (Victor) ;

Classe de 3^e :

Yirika (Jacques) ;

III — 1/2 Bourses d'Externat :

*C.E.G. public de Ouessou*Classe de 6^e

Gabil (Robertien) ;
 Mezongo (Robert) ;
 Akoul (Marcel) ;

Classe de 5^e

Bengone (Gaston) ;
 Elédé (Benolt) ;
 N'Djoba (Jacob) ;
 Boba (Gaston) ;
 Djakā (David) ;

Classe de 4^e

Ouédebé (Maurice) ;
 Sabanga (Alphonse) ;
 Ekodak (Gaston) ;

C.E.G. public de Fort-Roussel

Apoya (Emmanuel) ;
 Bédélé (Pierre) ;
 Bouya (Placide) ;
 Ebanda (Jérôme) ;
 Moressombo (Jonas) ;
 Ossobakanga (Albert) ;
 Oyélé (Juliënne) ;
 Bakala (Levy) ;
 Iboko (Norbert) ;
 Itoua (Jean-Pierre) ;
 N'Zoumba (Alphonse) ;
 Kanoba (Alaiu-Michel) ;
 N'Dongo (Donatien) ;
 Okoko (Michel) ;
 Eyolo (Joseph) ;
 Ibamba (Joseph) ;
 Iloki (Antoine) ;
 M'Babé (Madeleine) ;
 M'Bela (Louis) ;

M'Wakoumba (Emiliënne) ;
 Alomzé (Philippe) ;
 Alomba (Jean) ;
 Angoyi (Joseph) ;
 Atsima (Alphonse) ;
 Baba (Charles).

C.E.G. public Mouyondzi :

Classe de 5^e :

Goma (Jean) ;
 Edzivantali (Athanasie) ;
 Kibamba (Jean) ;
 Foutou (Marcel) ;
 Lembé (Yvonne) ;
 Matondo (Isaac).

Classe de 4^e :

Balouenga (Simon) ;
 Biangana (Alphonse) ;
 Diafouka (Dominique) ;
 Kombo (Albert) ;
 Louzolo (Charles) ;
 Mackounzi (J. Alfred) ;
 M'Boukou (J. Marie) ;
 Mouanda (Jacques) ;
 Mouanda (Jérôme) ;
 Moudila (Nicodème) ;
 Moukolo (Gaston) ;
 Nimy (Victor) ;
 Touta (Charles).

Classe de 3^e :

Kaya (Albert) ;
 Kimpolo (Edouard) ;
 Mangayi (Dominique) ;
 M'Boungou (Pierre) ;
 Mouniongui (Joseph) ;
 Mountsoko (Norbert) ;
 M'Passi (Alphonse) ;
 M'Passi (Clément) ;
 N'Dzouana (Albert) ;
 N'Guila (Urbain) ;
 N'Tsika (Thomas).

C.E.G. de Ouénzé (Père-Peyre) :

Bassarila (Boniface) ;
 Bonzoni (Dominique) ;
 Bounzéki (Gustave) ;
 Bakaboukila (Callixte) ;
 Bitemo (Jean-Jacques) ;
 Diambou (Jean) ;
 N'Dounga (Maurice) ;
 N'Sondé (Jean-Pascal) ;
 N'Gourou (André) ;
 Kackalas (Léon) ;
 Okoko (Pierre) ;
 N'Gatsiébé (Jean) ;
 N'Goubéli (Joseph) ;
 Katoukoulou (Georges) ;
 Moutiankouyou (Faustin) ;
 Mouanga (Fulgence) ;
 N'Zila (Pierre) ;
 Lounda (Dominique) ;
 Massengo (Jean-Baptiste) ;
 Réassi-Dinga (Jérôme).

C.E.G. de Ouenzé (immaculée conception).

Classe de 4^e :

Malonga (Yvonne) ;
 Nanitélamio (Jeanne) ;
 N'Kou-Miéré (Rosalie).

Classe de 5^e :

Bayilamana (M. Angélique) ;
 Dembo (Véronique) ;
 Epongo (Véronique) ;
 Maloumby (M. Geneviève).

Classe de 6^e :

Biaoua (Odile) ;
 Elouoni (Jeanne) ;
 Gasté (Odette) ;
 Katoukoulou (Bernadette) ;
 Koussou (Martine) ;
 Mamilandou (Lucie) ;
 M'Balowe (Joséphine) ;
 M'Gampila (Alphonsine) ;
 M'Polo (Marie) ;
 N'Zobadila (Henriette) ;
 Ombelewe (Catherine) ;
 Inanti (Denise) ;
 Moundélé (M. Louise).

C.E.G. de Baratier :

Classe de 5^e :

Bakoula (Marcel) ;
 Loko (Casimir) ;
 Loufouma (Jean) ;
 Mahoua (Antoine) ;
 Malonga (Gérard) ;
 M'Bassa (Dominique) ;
 M'Bemba (Basile) ;
 Ouamba (Pie X) ;
 Samba (Daniel).

Classe de 6^e :

Banimba (Basile) ;
 Batina (Jean) ;
 Bivoukoulou (Anne) ;
 Bonazébi Antoine ;
 Fila Placide ;
 Louvila (Thérèse) ;
 Mahoukou (Lucien) ;
 Mampouya (Paul) ;
 M'Bemba Moïse ;
 Mouanga Ferdinand ;
 Samba Philippe).

G.E.G. de Bacongo (Ste Bernadette) :

Classe de 5^e :

Oumba (Pierrette) ;
 Loutaya (Germaine) ;
 Bassolola (Valérie) ;
 Balossa (Honorine) ;
 Bavoukassa (Augustine).

Classe de 6^e :

Dikomona (Véronique) ;
 Kouyela (Odile) ;
 Oumba (Jacqueline) ;
 N'Sayi (Colette) ;
 N'Zoumba (Marie) ;
 Tsinkéla (Monique) ;
 N'Koussou (Jacqueline) ;
 Loumpangou (Cécile) ;
 Miénanitou (Adèle) ;
 N'Doki Marguerite ;
 M'Bilampassi (Alphonsine).

C.E.G. de Bacongo St. Joseph :

Classe de 3^e :

Bonazébi (Gaspard) ;
 Moudihou (Moïse) ;
 Sita (André).

Classe de 4^e :

Bikoukou (André) ;
 M'Bongolo (David) ;
 Nakatélamio (Félicien) ;
 N'Ganga (Gabriel) .

Classe de 5^e :

Banzouzi (Jean) ;
 Diatsonama (Jacques) ;
 Loubelo (René) ;

Massamba (David) ;
N'Kouka (Fidèle).

Classe de 6^e :

Bazabidila (Dominique) ;
Miégakanda (Philippe) ;
M'Pakou (Joseph) ;
N'Gotieni (Jean-Louis) ;
Safoula (Joseph) ;
Silaho (René).

Classe de 6^e B :

Bakékolo (Jean-Claude) ;
Bendo (Pacide) ;
Boumpoutou (Fidèle) ;
Moudilou (Faustin) ;
N'Doki (Joseph) ;
N'Ganga (Raymond).

C.E.G. Mr. Carrière - Pointe-Noire :

Classe de 3^e :

Batchi (Benoît) ;
Lakamou (Mathias) ;
Malonga (Eugène) ;
Mansouéki (Nicolas) ;
M'Bitsi (Antoine) ;
N'Déli (Dominique) ;
Packa (Saturnin) ;
Pandy (Dieudonné) ;
Poabou (Jean-Joseph) ;
Poaty (Gilbert) ;
Sitou (Pascal) ;
Tchicaya-Goma (Donatien) ;

Classe de 4^e :

Goma-Taty (Joachim) ;
Goutou (Marcel) ;
Kaya (Gilbert) ;
Kibangou (Justin) ;
Kounga (Jean) ;
M'Batchy (Sébastien) ;
Milébé (Antoine) ;
Moundanga (Jean) ;
N'Goutou (Thomas) ;
Niamboudila (Fidèle) ;
Poaty (Jean-Claude) ;
Siby (Germain) ;
Tchimboungou (Paul-Vincent).

Classe de 3^e :

Bikindou (Jean-Christophe) ;
Diafouana (Boniface) ;
Gombessa (Jean) ;
Mabondzo (Charles) ;
Maléké (Joseph) ;
Malonga (Albert) ;
Mavanga (Jean) ;
M'Boko (Grégoire) ;
Mouellet (Gilbert) ;
Moutsita (Ferdinand) ;
N'Dilou-N'Dilou (Noël) ;
Niamba (Honoré) ;
Poabou (Félix) ;
Poaty (Jean) ;
Tchicaya (Julien).

C.E.G. de Madingou :

Classe de 3^e :

Lemba (Françoise) ;
Massika (Colette) ;
Moumboko (Pascal) ;
Badienguissa (Léon) ;
Béri (Pierre).

Classe de 5^e :

Batola (Céline) ;
Niangui (Céline) ;
Kikejié (Josephine) ;
Koutala (Prosper) ;
Kihouba (Michel) ;
Bassoukidi (Jonas) ;
Moussounda (Cathérine) ;
Mangombo (Gilbert).

C.E.G. de Pointe-Noire :

Classe de 3^e :

Boukou Poba (J. Paul) ;
Massala (Alphonse) ;
M'Boungou (Jean) ;
Mavoungou (Gérard) ;
Keitty (Félix) ;
Kimpoutou (Jean) ;
Mouketo (Edouard) ;
Kambou (Pierre) ;
Oloumoussie (Alphonse) ;
N'Kodia (Etienne) ;
Goma (François) ;
Sassi (Jean-Justin) ;

Classe de 4^e :

Tchicaya (Faustin) ;
Sambou (Antoine) ;
Massamba (François) ;
Bibalou (Jean-Gilbert) ;
Bilongo (David) ;
N'Zaou (Donatien) ;
Moupfouma (Fidèle) ;
Matomba Tchibinda ;
Mounthault (Félix) ;
M'Boumbou (Ambroise) ;
Passy (Dieudonné) ;
Goumba (Joseph) ;
Bouity (Gabriel) ;
Boukougou (Michel) ;
Nombot (Elisabeth) ;
Poaty (Marcellin) ;
Pambou (Jean) ;
Tchiloémba (Laurent) ;
Kignoumba (Jean L.) ;

Classe de 5^e :

Bibingoli (Lazare) ;
Tchimanga (Félix) ;
Taty (François) ;
Bidingani (Antoine) ;
Diayoka (Michel) ;
Tchibota (Jean) ;
Milongo (David) ;
N'Kaya (Michel) ;
Diboty (Bruno P.) ;
Manko N'Kaya (Ed.) ;
Bizamba (Ambroise) ;
Tchissambou (Jean) ;
N'Gomat (Jean) ;
Matoko (Jean-Val) ;
Mavoungou (François) ;
Kondo (Eugène) ;
Bouity (Blaise) ;
Makosso (Laurent) ;
Ondzie (Jacques).

Classe de 6^e :

Koubaka (Joseph) ;
Moubima (Daniel).

C.E.G. public de Dolisie :

Classe de 3^e A et B :

Moukala (Joseph) ;
Bouanga (Faustin) ;
Mavoungou (Joseph) ;
Mieté (Pascal) ;
Mabiéka-Bouka ;
Bassandi (Gaston) ;
Moutsinga-Lamy .

Classe de 4^e A et B :

Dikongo (Antoine) ;
Mouithys (Florent) ;
N'Zamba (René) ;
Barondou (Samuel) ;
Bissomolo (Alphonse) ;
Mabiala (Marcel) ;
Diomba (Michel) ;
Itoula (Norbert) ;
Kaya (Honoré) ;
Malonga (Michel) ;
Kassa Makondi.

5^e A et B :

N'Gouma Kiloumbet ;
Mouassa (François) ;
N'Tsimba (Victorine) ;
Moukala (Pierre) ;
Tchitembo (Désiré) ;
Massemba (François) ;
N'Daki (Félix) ;
Pambou (Albert).

6^e A et B :

Demassouet (Justin) ;
Kibinda (Alfred) ;
N'Gamiyé (J.-Pierre) ;
M'Boussi (Gaston) ;
Goma (Louis) ;
Pépé Konch I ;
Guimbi (J.-Charles) ;
Pambou (Alphonse) ;
Legho (Simon) ;
M'Boungou (Aloïse) ;
Maboussou (J.-F.) ;
Matsoukoula (Antoine).

CEG N'Ganga Edouard

Tchibambéléla (Bernard) ;
Bengoukou (Joseph) ;
N'Timasiémi (Daniel).

*CEG Salustiste de Moungali*Classe de 3^e :

Dikantsa (Grégoire) ;
Kombo (Jonas) ;
Moussoungou (Etienne) ;
Ouanamoukou (Martin).

Classe de 4^e :

Ouboukoulou (André) ;
Makissonaméné (Charles) ;
Miakimuka (Denis) ;
N'Zitoukoulou (Pierre) ;
Zoungou (Nicodème).

Classe de 5^e :

Bahamboula (Rose) ;
Bitsindou (André) ;
Iaika (Marcel) ;
Kihoulou (Albert) ;
Kissita (Hélène) ;
Matuina Lemba-Morais ;
M'Vinzou (Daniel) ;
Yindoula (Cécile).

Classe de 6^e :

Mayama (Thomas) ;
N'Zaba (Alphonse).

BOURSES INTERNAT*C.E.G. Sibiti*Classe de 3^e :

Mouaya (Boniface) ;
Ondia (Daniel) ;
M'Boumba (J.-Baptiste) ;
N'Denzi (Aimé) ;
Moua (Maurice) ;
Tsiba (Martin) ;
Obalakoua (Bruno) ;
N'Timanakola (Germain) ;
M'Pongui (J.-Pierre) ;

Classe de 4^e :

Ouamba (Ignace) ;
M'Pouo (Laurent) ;
Mounkassa (Pierre) ;
N'Goulou (Victor) ;
Moussimi (Fidèle) ;
Likibi (Gaston) ;
Alombet (Lazare) ;
Koua (Paul) ;
Makouakoua (Joseph) ;
N'Goubili (Ambroise) ;
N'Gouaka (Albert) ;
Dongo (Pierre) ;

Kivanza (Ferdinand) ;
Tchimpolo (Armand) ;
Missié (Paul) ;
N'Goulou (J.-Pierre).

Classe de 5^e :

Ampaga (Jean) ;
Basséka (Clotaire) ;
Boukita (Raymond) ;
Enzanza (François) ;
Likibi (Marcel) ;
Massamba (Nestor) ;
M'Bila (Jacob) ;
M'Foutika (Raymond) ;
Moukilo (Sébastien) ;
M'Pouna (Jean-Claude) ;
M'Pouo (Victor) ;
N'Ganga (Jean-Pierre) ;
N'Gounda (Christophe) ;
N'Kounkou (Grégoire) ;
Tsiba (Jean-Pierre) ;
Tsoumou (Jacques) ;
Sédi (Jean-Faustin) ;
Toutou (Jean-Denis) ;
Tsiba (Michel).

Classe de 6^e :

Akiana (Fulbert) ;
Goma (Bernard) ;
Maba (Pierre) ;
Madzou (Jérémy) ;
M'Bila (Martin) ;
Moukouiti (Albert) ;
Moutsouka (J.-Baptiste) ;
N'Gamamba (Anatole) ;
N'Gavet (Jean) ;
N'Goubili (Casimir) ;
N'Goubili (Ernest) ;
N'Zali (Michel) ;
Saya (Delphin) ;
Tsoumou (Marcel).

DEMI-BOURSES EXTERNATClasse de 3^e :

Bousiengué (Antoine) ;
Issanga (Marius) ;
Niemet (Joseph) ;
Ponio (Pierre) ;
Ilimbi (Gaston) ;
Pembé (Véronique) ;
Boungou (Marie) ;
Mahoungou (Michel) ;
Makita (Gabriel) ;
M'Beyet (Adrien) ;
Tsibi (Elié).

Classe de 4^e :

N'Dzoulou (Jérôme) ;
N'Zanga (Hilaire) ;
Massouanga (Emmanuel) ;
Saya (Martin) ;
N'Gouma (Jacques) ;
Angoungou (Boniface) ;
N'Dziengué (Louis) ;
M'Bongo (Albert) ;
Tsibi (Jean-Pierre) ;
M'Bama (Daniel).

Classe de 5^e :

Bikoumini (Noé) ;
Dzongo (Gaston) ;
Goma (Michel) ;
Idoura (Edmond) ;
Ipari (Pascal) ;
Mahoungou (Pierre) ;
Makita (Gaston) ;
Makita (Pierre) ;
Moufou (Jean) ;
Moungala (Bonard) ;
M'Pouo (Michel) ;
N'Douba (Pascal) ;
N'Gouama (Cyrille) ;
N'Guimbi (Antoine) ;
Séli (Antoine).

Classe de 6^e :

Bouanga (Célestine) ;
 Evoni (Marcel) ;
 Gole (Pierre) ;
 N'Goma (Pierre) ;
 Ibala (Joseph) ;
 Ilimba (Raphaël) ;
 Ipin (Sylvain) ;
 Kana (Michel) ;
 Douma (Albert) ;
 Madounga (Maurice) ;
 Mafoumbou (Pierre) ;
 Makita (Jean) ;
 Moumbou (Jean-Félix) ;
 Mouaya (Anatole) ;
 Mouaya (François) ;
 Mouaya (Pierre) ;
 Mougala (Juste) ;
 N'Zoulou (Jean) ;
 Otsiayi (Albert) ;
 Solo (Colette) ;
 Tsibi (Noé).

DEMI-PENSIONNAIRES

Classe de 3^e :

Gbaguéné (Ernest) ;
 Ngoulou (Martin)

Classe de 4^e :

Sima (Joseph).

Classe de 5^e :

Mietlé (Zéphirin) ;
 Missié (Albert) ;
 Mouhounou (Etienne) ;
 Tsouri (Jean).

DEMI-BOURSES D'EXTERNAT

C.E.G. Lékana

Classe de 3^e :

N'Si (Laurent) ;
 Gangounga (André).

Classe de 4^e :

N'Gouloubi (Gabriel) ;
 N'Ké (Richard) ;
 Ononi (Marcellin).

Classe de 5^e :

N'Gami (Gustave) ;

Classe de 6^e :

Kignara (Gaston) ;
 Kentoni (Auguste) ;
 Lentami (François) ;
 M'Pouga (Fidèle) ;
 Oliba (Félix) ;
 Odzimo (Georges) ;
 Abba (Marc) ;
 N'Dzouoko (Basile) ;

Classe de 5^e.

N'Gami (Prosper)
 (Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion. - Changement de spécialité.

Nomination. - Intégration.

— Par arrêté n° 1721 du 26 avril 1965 en application des dispositions de l'article 11 du décret n° 61-157/FP-PC. M. Bouya (François-Xavier) gardien de prison de 1^{er} éche-

lon (cadre des personnels de service) de la République du Congo en service à la maison d'arrêt de Kinkala, titulaire du CEPC est reclassé au 2^e échelon de son grade (indice local 120) pour compter du 16 août 1963; du point de vue de l'ancienneté ; ACC : néant ; RSMC : 2 ans 1 mois et 14 jours.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 1758 du 29 avril 1965 sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1964 les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers (administration générale) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE I

Compris principaux de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. Kikounga (Pierre) ;
 Malonga (Bernard).

Pour compter du 2 avril 1965 :

Dello (Guy-Auguste) ;
 Dingha (Pierre) ;
 Eckomband (Faustin) ;
 Gongara (Auguste) ;
 Kangoud (Sébastien) ;
 Moulogho (Michel) ;
 N'Goka (Michel).

Aide-comptable qualifié de 4^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

M. Tsira (Jean).

Dactylographes qualifiés de 2^e échelon

Pour compter du 2 avril 1965 :

MM. Badia (Michel) ;
 Kouatouka (Nestor) ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. Kamango (Simon) ;
 Mouket (Ange).

HIÉRARCHIE II

Commis

Au 3^e échelon :

MM. Bamba (Jean) pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
 Kimbembé (Gabriel) pour compter du 15 avril 1965.

Au 4^e échelon :

M. Mapithy (Ferdinand), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Au 5^e échelon :

M. Makaya (Edouard), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Au 6^e échelon :

M. Mouko (Raphaël), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Au 7^e échelon :

M. Boma (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Au 8^e échelon :

M. Boloko (André), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Aide-comptable

Au 3^e échelon :

M. Siété (Daniel), pour compter du 1^{er} décembre 1964.

Dactylographes

Au 3^e échelon :

MM. Makouba (Joseph), pour compter du 2 février 1965 ;
 Passi (Valentin), pour compter du 8 février 1965 ;
 Tchitembo Da Costa (Lucien) pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;

Au 5^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1965 :
MM. Nakavoua (Jules) ;
Othelet (Casimir).

Au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1965 :
M. Boumba (Jean-Paul).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1802 du 3 mai 1965 sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1964 les plantons dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 3^e échelon :

MM. Loembet (Jean de Dieu) pour compter du 16 décembre 1964 ;
N'Tsiété (Norbert) pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Tchikaya (Antoine) pour compter du 7 mai 1965.

Au 4^e échelon :

M. Talantsi (Marcel) pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Au 5^e échelon :

M. M'Bemba (Jean-Baptiste) pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Au 6^e échelon :

M. Tsondé (René) pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Au 9^e échelon :

M. Bouléké (Gaston) pour compter du 1^{er} septembre 1964.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1823 du 4 mai 1965 les secrétaires d'administration principaux de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B hiérarchie II des services administratifs et financiers de la République du Congo dont les noms suivent sont promus à 3 ans au 2^e échelon de leur grade au titre de l'année 1964 pour compter du 20 avril 1965 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant :

MM. Loubayi (Honoré) ;
Tantsiba (Albert).

— Par arrêté n° 1804 du 3 mai 1965 M. Banguissa (Antoine) dactylographe de 4^e échelon des cadres de la catégorie D II des services administratifs et financiers de la République du Congo en service à la sous-préfecture de Boko-Songho est versé par concordance de catégorie dans le cadre des aides-comptables des services administratifs et financiers et nommé aide-comptable de 4^e échelon indice local 170 pour compter du 27 juin 1964 du point de vue de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 1824 du 4 mai 1965 M^{lle} Moumpala (Angèle) titulaire du diplôme d'État d'infirmière est intégrée dans les cadres des services sociaux (santé publique) de la République du Congo et nommée infirmière d'État stagiaire (catégorie B hiérarchie II indice 420).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1836 du 5 mai 1965 en application des dispositions de l'article 10 du décret n° 65-50 du 16 février 1965, les fonctionnaires de la santé publique dont les noms suivent sont intégrés dans les cadres administratifs de la catégorie A, hiérarchie II de la santé publique de la République du Congo et nommés au grade d'administrateurs-adjoints de 1^{er} échelon, indice 660 ; ACC et RSMC : néant :

MM. Mankou (Eugène) ;
Diawara Abdoul-Kader ;
Mouangassa (Ferdinand) ;
M'Passy (Alphonse).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 16 février 1965.

— Par arrêté n° 1805 du 3 mai 1965, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an 11 mois est attribué à M. Makaya (Jean-Denis) gardien de prison de 1^{er} échelon (cadre des personnels de service) de la République du Congo en service à la Maison d'arrêt de Ouesso.

— Par arrêté n° 1812 du 3 mai 1965, est et demeure rapporté l'arrêté n° 0763/FP-PC. du 24 février 1965 portant nomination de M. N'Goubépongo (Jean-Pierre) dans les cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo.

— Par arrêté n° 1835 du 5 mai 1965, un concours professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur (service général) des postes et télécommunications est ouvert en 1965.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 1.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les contrôleurs des postes et télécommunications réunissant au minimum quatre années de services effectifs comme titulaires à la date du concours.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques et fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministre de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par arrêté ultérieur. Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le samedi 31 juillet 1965.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves écrites auront lieu le mercredi 24 août 1965 simultanément dans les centres ouverts aux chefs lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury de la délibération dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

Le directeur de la fonction publique ;

Le directeur des services de l'office des postes et télécommunications ;

Le chef du personnel des P.T.T. ;

Le chef du groupe postal ;

Le chef du groupe des télécommunications.

Secrétaire :

M. Bitsindou (Gérard), secrétaire d'administration en service à la direction de la fonction publique.

Par décisions préfectorales, il sera constitué dans chaque centre d'examen une commission de surveillance.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur (service général) des postes et télécommunications.

A. - Épreuves écrites

1^o Rédaction professionnelle ; coefficient : 5 ; durée : 4 heures.

2^o Droit constitutionnel et administratifs (2 questions) ; coefficient : 3 ; durée : 3 heures.

3^o Géographie (4 questions) ; coefficient : 3 ; durée : 3 heures.

4^o Composition française sur un sujet d'ordre général ; coefficient : 3 ; durée : 3 heures.

5^o Service postal et colis postaux ; coefficient : 4 ; durée : 1 h 30.

6^o Services financiers ; coefficient : 4 ; durée : 1 h 30.

7^o Comptabilité ; coefficient : 4 ; durée : 1 heure.

- 8° Service télégraphique ; coefficient : 4 ; durée : 1 h 30.
 9° Service télégraphique ; coefficient : 1 ; durée : 1 h 30.

B. - Epreuves facultatives

Epreuve unique : traduction d'un texte écrit dans l'une des langues vivantes : anglais allemand espagnol italien arabe littéraire.

(L'usage du dictionnaire est interdit sauf pour l'épreuve orale).

NOTA : Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal à 372 y compris éventuellement les points obtenus en excédent de 12 dans les matières facultatives.

C. - Programme

Composition française : Programme de la classe de 3^e des lycées et collèges.

Droit constitutionnel et administratif : Première année de la capacité en droit.

Matières professionnelles : L'ensemble du service.

Géographie : Programme de la classe de 1^{re} des lycées et collèges.

1° La République du Congo-Brazzaville :

- a) Géographie physique, politique et humaine ;
- b) Vie économique, exploitation forestière, agriculture, pêche, sous-sol et industrie ;
- c) Voies de communications et commerce intérieur et extérieur ;
- d) Perspectives d'avenir : économie et voies de communication.

2° L'Union douanière équatoriale :

- a) Son organisation, ses activités et son importance ;
- b) Notions générales sur la géographie physique et humaine des États qui la composent ; vie économique de ces États.

3° Les 5 continents (Afrique, Amérique, Asie, Europe, Océanie) :

- a) Capitales et villes principales ;
- b) Principales voies de communication (terrestre, maritime et aérienne).

— o o —

RECTIFICATIF n° 1747/FP-PC. du 28 avril 1965 à l'arrêté n° 982/FP-PC. du 27 février 1963 portant nomination de fonctionnaires de l'enseignement au grade d'instituteur adjoint.

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1962.

Lire :

Art. 2. (nouveau). — Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} octobre 1962 et de l'ancienneté pour compter du 3 mai 1962 date de la session du CEAP.

— o o —

CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT DE L'AFRIQUE EQUATORIALE

DÉCISION n° 1-65/UDE-365 du 6 mai 1965 soumettant provisoirement la « Société Bata » pour une durée de 6 mois, au régime de la taxe unique prévu par l'acte n° 12-60 du

17 mai 1960 de la Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale pour les fabrications des chaussures qu'elle entreprend dans son usine de Pointe-Noire.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'Union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 12-60 du 17 mai 1960 de la Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale portant réglementation et codifications du régime de la taxe unique ;

Vu la lettre n° 0251/MF. du 8 février 1965 du ministre des finances, du budget et du plan de la République du Congo ;

Après consultation des autres États-membres de l'U.D.E. ;

Vu l'urgence,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — La « Société Bata » est soumise, à titre provisoire et pour une durée maximum de six mois, au régime de la taxe unique prévu par l'acte n° 12-60 du 17 mai 1960 de la Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale, pour les fabrications de chaussures qu'elle entreprend dans son usine de Pointe-Noire.

Art. 2. — Le taux de la taxe unique applicable aux produits du chapitre 64 du tarif des douanes de l'U.D.E. fabriqués par la « Société Bata » est fixé provisoirement à 10 %.

Art. 3. — L'exonération des droits et taxes sur les produits importés et les produits d'origine locale entrant dans la fabrication est limitée aux matières premières, produits bruts ou semi-ouvrés, et emballages dont la liste est arrêtée par le directeur des bureaux communs des douanes.

Art. 4. — Le directeur des bureaux communs des douanes fixera la date à laquelle le régime de la taxe unique deviendra applicable à titre provisoire à la « Société Bata » ; il prendra toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer une application correcte dudit régime ; il exigera de la « Société Bata » tous engagements propres à garantir soit le recouvrement des droits et taxes d'entrée dont la franchise aura été accordée, pour le cas où le comité de direction n'admettrait pas cette entreprise au régime de la taxe unique, au cours de sa session de juin 1965, soit le recouvrement des sommes dues au titre de la différence entre le taux provisoire de la taxe fixé ci-dessus et le taux définitif fixé par le comité de direction pour le cas contraire.

Art. 5. — La présente décision sera enregistrée, publiée aux *Journaux officiels* et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 mai 1965.

Ed. EBOKAS-BABACKAS.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République

du Tchad de circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE DES MINES

RENONCIATION A UN PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES

— En application de l'article 45 du décret n° 62-247 du 17 août 1962 fixant certaines conditions d'application du code minier, est constatée pour compter de la date de signature du présent avis la renonciation du bureau de recherches géologiques et minières au permis de recherches n° RC-7, valable pour silicium.

RENONCIATION A TROIS PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES ET A SIX PERMIS D'EXPLOITATION MINIÈRE.

— En application des articles 45 et 71 du décret n° 62-247 du 17 août 1962 fixant certaines conditions d'application du code minier est constatée la renonciation du bureau de recherches géologiques et minières à compter de la date de signature du présent avis, aux permis de recherches de type B et aux permis d'exploitation ci-dessous :

Permis de recherches de type B : n°s RC4-41, RC4-42 et RC4-43, valables pour cuivre, plomb, zinc et métaux connexes à l'exception des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, institués par décret n° 63-394 du 30 novembre 1963 ;

Permis d'exploitation : n° MC5-1, valable pour cuivre, plomb, zinc, argent, cadmium, germanium, cobalt, vanadium institué par arrêté n° 1144/PIMTR. du 2 avril 1958 ;

N°s RC5-2, RC5-3, RC5-4 et RC5-5, valables pour cuivre, plomb, zinc, argent, cadmium, germanium, cobalt et vanadium, institués par arrêté n° 804/M. du 25 mars 1958 ;

N° RC5-7, valable pour étain, institué par arrêté n° 703/M. du 19 mars 1953.

AGRÉGATION

— Par arrêté n° 1713/MTPUHTM/M. du 23 avril 1965, M. Hounou Goffi (Simon), artisan bijoutier, est agréé pour se livrer à la fabrication des ouvrages d'or en vue de la vente aux lieux et sous l'apposition du poinçon individuel n° RC-22 à compter du 23 avril 1965.

SERVICE FORESTIER

RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 1888 du 7 mai 1965, est autorisé le retour au domaine pour compter du 1^{er} juillet 1965, du permis n° 218/MC. attribué à M. Jacquier de Rosée par arrêté n° 2048 du 21 juin 1958.

Demandes

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— 20 avril 1965. - M. Paka (J.).

500 hectares. Sous-préfecture de Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé et est défini comme suit :

Rectangle A B C D de 2 000 mètres × 2 500 mètres couvrant 500 hectares.

Le point d'origine O est le PK 205 de la voie ferrée Comilog ;

Le point A est à 5 kilomètres à l'Est géographique de O ;

Le point B est à 2,500 km au Nord géographique de A ;

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

PERMIS D'OCCUPER A TITRE DÉFINITIF DES TERRAINS RURAUX

— Par lettre en date du 24 mars 1960, M. Massoumou (Prosper) né vers 1919 à Madidi, sous-préfecture de

Kinkala, a sollicité l'octroi d'un permis d'occuper à titre définitif pour un terrain rural de 2^e catégorie.

Ce terrain d'une superficie de 4 ha 23 a 14 ca est situé à Madidi sur la route de Mindouli terre Loualou.

— Par lettre en date du 7 avril 1965, M. N'Koukou (Daniel), domicilié 87, rue Ball (Bacongo) à Brazzaville, a sollicité l'octroi d'un permis d'occuper pour un terrain d'une superficie de 12 h 10 a sis à Mana à 2 kilomètres de la Gare Hamon.

Les oppositions éventuelles seront reçues au bureau de la sous-préfecture (service des domaines) dans un délai de 15 jours à compter de la parution du présent avis.

— Par décision n° 13 du 3 mai 1965, est attribué à M. Massoumou (Prosper), demeurant à Madidi sur la route de Mindouli, le permis d'occuper à titre gratuit, temporaire et révocable d'un terrain rural de 2^e catégorie, d'une superficie de 4 h, 23 a, 14 ca sis à Madidi sur la route de Mindouli, sous-préfecture de Kinkala.

Le titulaire devra justifier au plus tard au terme de la cinquième année, d'une mise en valeur consistant à l'établissement des cultures pérennes.

Le présent permis d'occuper reste soumis à toutes les réglementations en vigueur ou qui seront instituées à l'avenir.

RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 1901 du 10 avril 1965, est prononcé le retour au domaine d'une propriété de 1 501 25 mq, sise à Pointe-Noire dite « Clarolo », objet du titre foncier n° 889 et appartenant à M. Vial (Jacques) à Pointe-Noire.

CESSIONS DE GRÉ À GRÉ

— Actes portant cession de gré à gré de terrains à Brazzaville au profit de :

M. Menvoudidiot (Bernard), de la parcelle n° 115, section P/9, avenue général Leclerc, 290 mètres carrés, approuvé le 3 mai 1965, sous le n° 1362/ED.

Mme Akindi (Marie-France), de la parcelle n° 1456, section P/11, lotissement de Ouenzé, 300 mètres carrés, approuvé le 4 mai 1965, sous n° 1383/ED.

M. Dibala (Gustave), de la parcelle n° 1457, section P/11, lotissement de Ouenzé, 300 mètres carrés, approuvé le 4 mai 1965, sous n° 1384/ED.

M. N'Guét (Maurice), de la parcelle n° 115, section P/12, 270 mètres carrés, approuvé le 4 mai 1965, sous n° 1385/ED.

M. Siassia (Jean-Claude), de la parcelle n° 904, section P/7, 288 mètres carrés, approuvé le 4 mai 1965, sous n° 1386/ED.

M. N'Goulou-Okouo (Norbert), de la parcelle n° 1462, section P/11, 300 mètres carrés, approuvé le 4 mai 1965, sous n° 1387/ED.

—o—

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

ENQUÊTE DE « COMMODO » ET « INCOMMODO »

Hydrocarbures

— Par récépissé n° 134/MTPTCHM-M. du 27 avril 1965, La « Mobil-Oil A.E. », domiciliée B.P. 134 à Brazzaville, est autorisée à installer sur la concession de la Mission Ste Marie de la Bouenza à le Briz, un dépôt d'hydrocarbures qui comprend :

Une citerne souterraine de 5 000 litres destinée au stockage de l'essence ;

Une citerne souterraine de 5 000 litres destinée au stockage du gas-oil ;

Deux pompes de distribution.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Etude de M^e J.-P. SIMOLA avocat-défenseur à POINTE-NOIRE

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoirement rendu le samedi 9 mai 1964 par le tribunal de grande instance de Pointe-Noire statuant en matière civile, enregistré, devenu définitif, il appert que le divorce a été prononcé entre :

Madame Marx (Louise), secrétaire à Pointe-Noire, y demeurant,

Et :

M. Herbulot Juliano (André), demeurant et domicilié à Abidjan.

La présente publication en application de l'article 250 du ccde civil.

Pour extrait conforme :

L'Avocat-défenseur,
J.-P. SIMOLA

Etude de M^e Marcel GNALI-GOMES,
notaire à BRAZZAVILLE

BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Société anonyme au capital de 40.000.000 de francs
Siège social : PARIS (8^e), 9, avenue de Messine

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Paris du 26 février 1965 (dont l'un des originaux a été déposé aux minutes de M^e Thibierge, notaire à Paris, le même jour), contenant les statuts de la société anonyme dénommée Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale, au capital de 40 millions de francs, ayant son siège à Paris 8^e, Avenue de Messine n° 9, la Banque de l'Afrique Occidentale, Société anonyme, ayant son siège à Paris 8^e Avenue de Messine, n° 9, a fait apport à la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale du fonds de commerce de Banque exploité par elle, tant à son siège que dans divers autres établissements et notamment à Brazzaville et à Pointe-Noire, pour une valeur nette (passif déduit) de 20.397.000 francs, avec jouissance à compter du jour de la constitution définitive de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.

Cet apport a été rémunéré par l'attribution à la société apporteuse de 203.970 actions «A» de 100 francs chacune, entièrement libérées, à prendre sur celles composant le capital de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.

Il est devenu définitif le 1^{er} avril 1965 comme conséquence de la constitution définitive de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale, réalisée par la délibération de la deuxième assemblée consultative tenue à cette date, dont un original du procès-verbal a été déposé le même jour aux minutes de M^e Thibierge, avec les autres pièces relatives à la formation de ladite société ; le tout enregistré à Paris (huitième bureau des notaires) le 2 avril 1965 bordereau n° 496, Case 65.

Les déclarations de créances du chef de la société apporteuse devront être faites, s'il y a lieu, aux greffes des tribunaux de commerce de Brazzaville et de Pointe-Noire, dans les délais légaux.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites aux agences de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale de Brazzaville et de Pointe-Noire dans le même délai où domicile est élu à cet effet.

La publicité relative au présent apport a été effectuée au journal publieur : « Le Petit Journal » à Brazzaville pour le premier avis d'apport à la date du 17 avril 1965 n° 3006 pour le second avis d'apport à la date du 29 avril 1965 n° 3014.

Pour insertion :

Le Notaire,
M. GNALI-GOMES.

Etude de M^e Marcel GNALI-GOMES
notaire à BRAZZAVILLE

BANQUE COMMERCIALE CONGOLAISE

Siège social : BRAZZAVILLE (République du Congo)

Société anonyme au capital de 100.000.000 de francs C.F.A.

Des minutes du greffe du tribunal de grande instance de Brazzaville (préfecture du Djoué, République du Congo), il est extrait littéralement ce qui suit :

Insertion légale.

1° Aux termes d'une délibération en date du 14 novembre 1964, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Banque Commerciale Congolaise, société anonyme au capital de 100.000.000 de francs C.F.A., divisé en 10.000 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, dont le siège est à Brazzaville (République du Congo), a décidé : d'augmenter le capital de la société d'une somme de 50.000.000 de francs C.F.A. par l'émission au pair, contre espèces de 5.000 actions nouvelles de 10.000 francs C.F.A. chacune à libérer entièrement et dont la souscription serait réservée à :

La République du Congo Brazzaville,

Le Crédit Lyonnais, société anonyme au capital de 80.000.000 de francs français dont le siège est à Lyon (Rhône), 18 rue de la République,

Deutsche Bank Aktiengesellschaft à Frankfurt Allemagne Fédérale, société par actions au capital de 30.000.000 de D. M.

Morgan Guaranty International Banking Corporation à New-York 23 Wall Street, société par actions au capital de 2.000.000 de dollars,

Banca Commerciale Italiana, société par actions au capital 20.000.000 de lires, dont le siège est à Milan,

Et après avoir stipulé les conditions sous lesquelles cette augmentation de capital serait réalisée sous le respect des prescriptions du décret du 8 août 1935 relatif à l'exercice du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux augmentations de capital en numéraire, ladite assemblée a donné mission au Conseil d'administration, notamment, de recueillir les souscriptions des 5.000 actions nouvelles à émettre, de

recevoir les versements exigibles sur ces actions, d'en verser le montant en l'étude de M^e Gnali-Gomes, notaire à Brazzaville,

Aux termes d'une délibération en date du 9 février 1965, ledit Conseil d'Administration a donné tous pouvoirs M. Molinier, directeur général de la Banque Commerciale Congolaise, demeurant à Brazzaville, à l'effet de faire la déclaration notariée des souscriptions reçues et des versements effectués, de constater la réalisation définitive de ladite augmentation de capital, d'apporter aux statuts les modifications matérielles en résultant et de remplir, d'une manière générale, toutes les formalités nécessaires pour la régularisation de cette opération.

Une copie certifiée conforme des procès-verbaux susdits est demeurée annexée à la minute de la déclaration de souscription et de versement ci-après :

2° Aux termes d'un acte reçu par M^e Gnali-Gomes, notaire à Brazzaville, le 24 avril 1965, M. Molinier précité a déclaré que les 5.000 actions nouvelles de 10.000 francs C.F.A. chacune, émises en représentation de l'augmentation de capital de 50.000.000 de francs C.F.A., décidé ainsi qu'il est dit ci-dessus par l'Assemblée générale du 14 novembre 1964 avaient été souscrites par la République du Congo, le Crédit Lyonnais, la Deutsche Bank Aktiengesellschaft, la Morgan Guaranty Italiana et qu'il avait été versé par chèque souscripteur, par virement bancaire, une somme égale au montant des actions par lui souscrites.

A cet effet est demeuré annexé un état dûment certifié, contenant l'indication complète des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Puis, par le même acte, et conformément aux dispositions des articles 1 à 24 de la loi du 24 juillet 1867 modifiée par la loi du 25 février 1953, M. Molinier a constaté et déclaré que l'augmentation de capital de 50.000.000 de francs C.F.A. dont il s'agit se trouvait régulièrement et définitivement réalisée.

Et après avoir opéré le retrait des fonds déposés en l'étude de M^e Gnali-Gomes, notaire susnommé, en conformité de la loi, a décidé de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts dans les termes prescrits par la loi.

Article 6. — Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 150.000.000 de francs C.F.A.

Il est divisé en 15.000 actions de 10.000 francs chacune dont 10.000 actions numérotées de 1 à 10.000 représentant le capital originaire de la société et 5.000 actions numéros 10.001 à 15.000 représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 14 novembre 1964.

Deux expéditions de la déclaration de souscription et de versement à laquelle est annexée une copie tant du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 14 novembre 1964 que de la délibération du 9 février 1965, ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville le 3 mai 1965.

Pour extrait :

Le notaire,
Maître R. GNALI-GOMES.

B. I. C. I. D U C O N G O

SITUATION COMPTABLE ARRETEE au 31 DECEMBRE 1964

A C T I F	FRANCS C. F. A.	FRANCS FRANÇAIS (1)	DEVISES ETRANG. (1)	T O T A L
1. Caisse, trésor public, banques d'émissions	47.844.416			47.844.416
2. Banques et correspondants :				
— Maison-mère et filiales			52.358.109	52.358.109
— Banques et correspondants extérieurs				
— Banques et correspondants intérieurs	11.291.384			11.291.384
3. Portefeuille-effets :				
— Bons du trésor				
— Papier commercial	340.728.442			340.728.442
— Effets de mob. escomptés (CT)	50.898.000			50.898.000
— Effets de mob. escomptés (MT)	400.000			400.000
— Effets à l'encaissement	204.254.276		30.984.309	235.238.585
4. Coupons				
5. Effets en cours de recouvrement :				
— Banques et correspondants				
— Maison-mère et filiales	81.025.000			81.025.000
— Siège et agences				
6. Comptes-courants	1.078.036.242			1.078.036.242
Avances garanties	28.646.924			28.646.924
7. Avances et débiteurs divers :				
— Siège et agences				
— Autres	64.713.040		14.492.310	79.205.350
8. Débiteurs par acceptations	19.794.929			19.794.929
9. Titres				
10. Comptes d'ordre et divers	80.560.851		4.173	80.565.024
11. Immeubles et mobilier	4.466.902			4.466.902
	2.012.660.406		97.838.901	2.110.499.307
P A S S I F	FRANCS C. F. A.	FRANCS FRANÇAIS (1)	DEVISES ETRANG. (1)	T O T A L
1. Comptes de chèques	465.627.709			465.627.709
2. Comptes à livret	27.715.536			27.715.536
3. Comptes courants	744.429.451		8.355.944	752.785.395
4. Banques et correspondants :				
— Maison-mère	7.563.234	188.893.126		196.456.360
— Filiales				
— Banques et correspondants extérieurs				
— Banques et correspondants intérieurs	154.799.132			154.799.132
5. Comptes exigibles après encaissement	204.254.276		30.984.309	235.238.585
6. Créditeurs divers :				
— Siège et agences				
— Autres	30.567.409		58.324.190	88.891.599
7. Acceptations à payer	19.794.929			19.794.929
8. Bons et comptes à échéance fixe	17.993.893			17.993.893
9. Comptes d'ordre et divers	26.681.311		174.458	26.855.769
10. Provisions :				
— Pour risques	7.000.000			7.000.000
— Autres	17.340.400			17.340.400
11. Capital ou dotation	100.000.000			100.000.000
	1.823.767.280	188.893.126	97.838.901	2.110.499.307
Hors bilan :				
— Engagements par cautions et avals			653.450.966	653.450.966
— Effets circulant sous notre endos			474.588.238	474.588.238
— Crédits confirmés non utilisés			91.918.000	91.918.000

(1) Contrevaleur en francs C.F.A.

B. I. C. I. DU CONGO

COMPTE DE PERTES ET PROFITS DE L'EXERCICE 1964

DEBIT			CREDIT		
1. Opérations commerciales :			1. Opérations commerciales :		
a) Portef. effets :			a) Portefeuille effets :		
Int. de réescompte	13.674.000		Intérêts	59.148.000	
Frais d'encaissem.	40.000	13.714.000	Commission, charges et frais sur effets	12.655.000	
b) Banques, correspondants et créditeurs divers		77.000	b) Banques, correspondants, débiteurs divers	171.033.000	
c) Comptes de dépôts et cou- rants		33.857.000	c) Opérations diverses	89.664.000	
d) Autres charges de trésore- rie		2.040.000	2. Opérations sur titres	2.316.000	
2. Pertes sur réalisation d'actif ..		—	3. Bénéfices sur réalisation d'ac- tif	—	
3. Taxe sur le chiffre d'affaires ..		39.487.000	4. Revenus immeubles, titres	—	
4. Frais généraux :			5. Taxe sur chiffre d'affaires	39.596.986	
Personnel et charges sociales.	145.336.000		6. Réincorporation de provisions.	—	
Impôts et taxes	1.798.000		7. Bénéfices de réévaluation	—	
Autres frais	98.813.325	245.947.325			
5. Amortissement :					
— sur frais de constitution ..	5.093.196				
— sur immeubles et mobilier.	4.443.234	9.536.430			
6. Provisions :					
— Pour comptes douteux ...	130.000				
— Pour risques divers	7.000.000				
— Pour impôts	10.368.400	17.498.400			
TOTAL DEBIT		362.157.155	TOTAL CREDIT	374.412.986	
BENEFICE		12.255.831	PERTE	—	
TOTAL GENERAL		374.412.986	TOTAL GENERAL	374.412.986	

